

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

DU 1^{er} AU 15 mars 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

Du 1^{er} AU 16 mars 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation de système de vidéoprotection :</u>	
2012/442	17/02/2012	Sur la voie publique à Ablon sur Seine (<i>voir annexe</i>)	1
2012/443	17/02/2012	Sur la voie publique à Sucy en Brie (<i>voir annexe</i>)	4
2012/444	17/02/2012	Sur la voie publique en réseau à Bry sur Marne (<i>voir annexe</i>)	9
2012/480	22/02/2012	Tabac LE BERGERAC à Alfortville	12
2012/481	22/02/2012	Tabac L'OLIVIER à Boissy St Léger	14
2012/482	22/02/2012	LIBRAIRIE DES STUDIOS à Joinville Le Pont	16
2012/483	22/02/2012	Boulangerie Pâtisserie V. BALMER à Saint Mandé	18
2012/484	22/02/2012	Café Restaurant Tabac LE SAINT GUERLET à Charenton Le Pont	20
2012/485	22/02/2012	Crêperie LE TRISKELL à Thiais	22
2012/486	22/02/2012	Supermarché LIDL à Créteil	24
2012/487	22/02/2012	Supermarché LIDL à Fontenay Sous Bois	26
2012/488	22/02/2012	Supermarché FRANPRIX à Maisons Alfort	28
2012/489	22/02/2012	Supermarché INTERMARCHE à Maisons Alfort	30
202/490	22/02/2012	Magasin PICARD à Bonneuil sur Marne	32
2012/491	22/02/2012	Magasin PICARD au Kremlin Bicêtre	34
2012/492	22/02/2012	Station service TOTAL à Créteil	36
2012/493	22/02/2012	Pharmacie de Marolles GROSBOIS à Marolles en Brie	38
2012/494	22/02/2012	Pharmacie du Plateau à Villeneuve St Georges	40
2012/495	22/02/2012	Horlogerie ARNAUD HORLOGER à Saint Maur des Fossés	42
2012/496	22/02/2012	Centre de bronzage « SUN 7 AVENUE » à Saint Maur des Fossés	44
2012/497	22/02/2012	Institut de beauté A'FOUA à Vitry sur Seine	46
2012/498	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 22 avenue Le Foll à Villeneuve St Georges	48
2012/499	22/02/2012	Bureau de Poste à Villiers sur Marne	50
2012/500	22/02/2012	Agence bancaire CREDIT Industriel et Commercial - CIC à Arcueil	52
2012/501	22/02/2012	Agence bancaire CREDIT MUTUEL à Arcueil	54

CABINET (suite 1)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation de système de vidéoprotection :</u>	
2012/502	22/02/2012	Agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE France à Bonneuil sur Marne	56
2012/503	22/02/2012	Agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE France à Champigny sur Marne	58
2012/504	22/02/2012	Agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE France à Créteil	60
2012/505	22/02/2012	Agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE France à Fresnes	62
2012/506	22/02/2012	Agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE DE France à Ivry sur Seine	64
2012/507	22/02/2012	Au sein du parking public HENOUILLE à Cachan	66
2012/508	22/02/2012	Bureau de Poste situé au 97 rue Etienne Dolet à Alfortville	68
2012/509	22/02/2012	Bureau de Poste situé Place Salvador Allende à Alfortville	70
2012/510	22/02/2012	Bureau de Poste à Arcueil	72
2012/511	22/02/2012	Bureau de Poste à Boissy St léger	74
2012/512	22/02/2012	Bureau de Poste à Bry Sur Marne	76
2012/513	22/02/2012	Bureau de Poste à Cachan	78
2012/514	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 54 rue Jean Jaurès à Champigny sur Marne	80
2012/515	22/02/2012	Bureau de Poste sis Rond Point du Château à Champigny Sur Marne	82
2012/516	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 5 bis rue Pasteur à Charenton Le Pont	84
2012/517	22/02/2012	Bureau de Poste sis 5 rue Rabelais à Chennevières sur Marne	86
2012/518	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 9 rue du maréchal Leclerc à Chennevières	88
2012/519	22/02/2012	Bureau de Poste à Chevilly Larue	90
2012/520	22/02/2012	Bureau de Poste sis 15 avenue Léon Gourdault à Choisy Le Roi	92
202/521	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 20 avenue Victor Hugo à Choisy Le Roi	94
2012/522	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 1 rue de Paris à Créteil	96
2012/523	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 23 allée du Commerce à Créteil	98
2012/524	22/02/2012	Bureau de Poste sis au Centre Commercial Régional Créteil Soleil	100
2012/525	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 2 allée Parmentier à Créteil	102
2012/526	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 3 Place Salvador Allende à Créteil	104
2012/527	22/02/2012	Bureau de Poste au 30 rue Guérin Leroux à Fontenay Sous Bois	106
2012/528	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 2 rue Eugène Martin à Fontenay Sous Bois	108
2012/529	22/02/2012	Bureau de Poste à Fresnes	110
2012/530	22/02/2012	Bureau de Poste à Gentilly	112
2012/531	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 60 Bd Paul Vaillant Couturier à Ivry sur Seine	114
2012/532	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 71 bis avenue Maurice Thorez à Ivry sur Seine	116

CABINET (suite 2)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation de système de vidéoprotection :</u>	
2012/533	22/02/2012	Bureau de Poste sis 134-136 rue Danielle Casanova à Ivry sur Seine	118
2012/534	22/02/2012	Bureau de Poste à Joinville Le Pont	120
2012/535	22/02/2012	Bureau de Poste à L'Hay Les Roses	122
2012/536	22/02/2012	Bureau de Poste au Kremlin Bicêtre	124
2012/537	22/02/2012	Bureau de Poste au Perreux sur Marne	126
2012/538	22/02/2012	Bureau de Poste au Plessis Trévisé	128
2012/539	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 28 rue du Professeur Cadiot à Maisons Alfort	130
2012/540	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 22 avenue de la Liberté à Maisons Alfort	132
2012/541	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 28 avenue du Général de Gaulle à Maisons Alfort	134
2012/542	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 137 rue Marc Sangnier à Maisons Alfort	136
2012/543	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 6 grande rue Charles de Gaulle à Nogent Sur Marne	138
2012/544	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 12 Bd Galliéni à Nogent Sur Marne	140
2012/545	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 6 voie des Saules à Orly	142
2012/546	22/02/2012	Bureau de Poste sis à l'Aéroport Ouest à Orly Aérogare	144
2012/547	22/02/2012	Bureau de Poste sis au 16 rue de Commerce à Orly	146
2012/581	22/02/2012	Supermarché LEADER PRICE à L'Hay Les Roses	148
2012/666	23/02/2012	Bar Tabac LA BELLE CYCLISTE à Villeneuve le Roi	150
2012/667	23/02/2012	Tabac Café de la Mairie à Bonneuil sur Marne	152
2012/668	23/02/2012	Tabac presse CLAIR DE PLUME à Vitry sur Seine	154
2012/669	23/02/2012	TABAC DE LA VALLEE à L'Hay Les Roses	156
2012/670	23/02/2012	TABAC DES SPORTS à La Queue en Brie	158
2012/671	23/02/2012	Tabac TOTEM à Bry sur Marne	160
2012/672	23/02/2012	PHARMACIE DES LARRIS à Fontenay Sous Bois	162
2012/673	23/02/2012	Clinique vétérinaire SUARD ET JIMENEZ à Vitry sur Seine	164
2012/674	23/02/2012	Supermarché MONOPRIX à Alfortville	166
2012/675	23/02/2012	Supermarché SIMPLY MARKET à Maisons Alfort	168
2012/676	23/02/2012	Supermarché SIMPLY MARKET à Sucy en Brie	170
2012/677	23/02/2012	Supermarché CARREFOUR MARKET à Cachan	172
2012/678	23/02/2012	Supermarché CASINO à Villejuif	174
2012/679	23/02/2012	Centre Commercial Régional BELLE EPINE à Thiais	176
2012/680	23/02/2012	Bijouterie LE COMPTOIR D'Italie au Kremlin Bicêtre	178
2012/681	23/02/2012	Station Service BP à L'Hay Les Roses	180

CABINET (suite 3)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation de système de vidéoprotection :</u>	
2012/682	23/02/2012	Station Service BP à Boissy St Léger	182
2012/683	23/02/2012	Station Service BP à Créteil	184

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/DCSE/E/006	17/02/2012	Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement	186
2012/460	20/02/2012	Portant le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement de taxi n°38 situé sur l'Aéroport d'Orly exploitée par M Michel PIERRE artisan taxi à M Alain PUECHBROUSSOUX	193
2012/461	20/02/2012	Portant agrément de la Société ECOPSYCOM pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route (<i>modifiant l'arrêté n°2003/3563</i>)	195
2012/462	02/03/2012	Portant abrogation de l'agrément délivré à la Société « Agence Atlantide d'Aide à la Récupération de Points de Permis (A.A.A.R.P.P.) » chargée d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière	198
2012/780 bis	02/03/2012	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la société Formations Conseils Incendie sis 9 avenue Charles de Gaulle à Boissy-Saint-Léger	200

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/741	29/02/2012	Fixant le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement à allouer aux instituteurs pour l'année 2011. (tableau joint)	202
2012/800	05/03/2012	Nouvelle dénomination de la « ZAC RN 305 SUD » transformée en « ZAC Rouget de Lisle » sur la commune de Vitry sur Seine	204
2012/866	09/03/2012	Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Charenton – Saint Maurice	206

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature à :</u>	
2012/818	06/03/2012	Mme Nathalie MORIN chargée de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales	209
2012/0819	06/03/2012	M Laurent VILBOEUF Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (<i>modifiant l'arrêté n°2011/3911</i>)	211

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
DS 2012/046	24/02/2012	Délégation de signature à M Gérard DELANOUE Délégué Territorial du Val de marne et de ses délégués territoriaux adjoints (en cas d'absence)	213
DS 2012/047	06/03/2012	Décision portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile de France pour rendre les avis prévus par l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisés	216

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/786	2/03/2012	Portant modification de la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie (liste jointe en annexe)	219
2012/787	2/03/2012	Portant modification de la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine (liste jointe en annexe)	222

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à :</u>	
2012/584	22/02/2012	Mme Magdalena AMOURETTI	226
2012/585	22/02/2012	Mme Evelyne NEVEU PRISS	228
2012/586	22/02/2012	M Muriel RIVES	230
2012/587	22/02/2012	Mme Stéphanie CINTRAT	232
2012/588	22/02/2012	M Lionel PATUREL	234
2012/589	22/02/2012	Mme Rita PARDO BENAMRAM	236
2012/590	22/02/2012	M Jacques FUSTER	238
2012/591	22/02/2012	Mme Isabelle LUCIEN	240

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-4	01/03/2012	Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	242

PREFECTURE DE REGION D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-060-0001	29/02/2002	Fixant le nombre des sièges des Comités de Coordination de Lutte contre l'infection due au virus de l'Immunodéficience Humaine (COREVIH) en Ile de France	248
2012-060-0004	29/02/2002	Relatif à la composition du Comité de Coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'Immunodéficience Humaine – COREVIH en Ile de France	250

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IDF 2012-1-236	01/03/2012	<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules :</u> De toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), entre le N° 11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri sur la commune de Charenton Le Pont.	254
IDF 2012-1-248	05/03/2012	Bd de Stalingrad – entre l'avenue Pierre Brossolette et l'autoroute A4 – RD 145 – à Champigny sur Marne (<i>temporaire</i>)	258
IDF 2012-1-249	05/03/2012	De toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD86), au niveau des bretelles d'accès au Chemin des Bœufs dans les deux sens, sur la commune de Créteil	261
IDF 2012-1-250	05/03/2012	<u>Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la :</u> RD5 à Vitry sur Seine entre le Carrefour de la Libération et la rue Camille Groult, sur la RD19 à Ivry sur Seine entre la Place Léon Gambetta et la rue Jean Mazet, sur la RD152 à Vitry sur Seine quai Jules Guesde, et sur la RD 152 à Ivry sur Seine rue Jean Mazet et quai Henri Pourchasse	266
IDF 2012-1-251	06/03/2012	RD5 – avenue Marcel Cachin à Orly	270
IDF 2012-1-253	07/03/2012	RD 5 cours de Verdun à Villeneuve Le Roi	274

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-00201	01/03/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de Police à Mr Serge BOULANGER, Administrateur Civil Hors Classe.	278
2012-00205	05/03/2012	Portant agrément du Comité Départemental du Val de Marne, de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique pour les formations aux premiers secours	280

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/909	14/03/2012	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Valophis Habitat pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Villecresnes	282

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant renouvellement déclaratif et agrément de services à la personne concernant :</u>	
2012/847	07/03/2012	« CCAS CHOISY LE ROI » à Choisy Le Roi	285
2012/848	07/03/2012	« CCAS VILLENEUVE LE ROI » à Villeneuve Le Roi	287
2012/849	07/03/2012	« CCAS VALENTON » à Valenton	289
2012/850	07/03/2012	« JOINVILLE LE BIEN ÊTRE CHEZ VOUS » à Saint Maur des fossés	291
2012/890	14/03/2012	« PLUS BELLE LA VIE » à Bonneuil Sur Marne	293
2012/851	07/03/2012	Portant retrait d'agrément d'un organisme à la personne « JEAN SANDRA » enseigne « JOINVILLE LE BIEN ÊTRE CHEZ VOUS » à Joinville Le Pont <i>(annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2012/395 du 23/02/2012 et 2012/733 du 28/02/2012)</i>	295
Décision	12/03/2012	Portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	297

**DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE
L'AEROPORT D'ORLY**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/01	09/03/2012	Portant délégation de signature à M Yvan KARA, Commissaire de Police Directeur Adjoint de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly	305
2012/02	09/03/2012	Portant subdélégation au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à M Yvan KARA, Commissaire de Police Directeur Adjoint de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration	308

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		CENTRE HOPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE ST GEORGES :	
		<u>Avis de recrutement sans concours (les candidatures doivent être adressées par écrit au plus tard le 24 avril 2012, le cachet de La Poste faisant foi) :</u>	
	24/02/2012	10 agents des services hospitaliers qualifiés	310
	01/03/2012	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié <i>(date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 1^{er} mai 2012, le cachet de la Poste faisant foi)</i>	311



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 17 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 442
portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique
à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} décembre 2011, du Maire d'Ablon-sur-Seine, Hôtel de Ville 16, rue du Maréchal Foch – 94480 ABLON-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à ABLON-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0604 en date du 25 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire d'Ablon-sur-Seine, Hôtel de Ville - 16, rue du Maréchal Foch 94480 ABLON-SUR-SEINE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à ABLON-SUR-SEINE. Ce système compte 7 caméras extérieures selon le dispositif cité en annexe.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Madame la Directrice générale des services de la mairie d'Ablon-sur-Seine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

**Annexe à l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur
la voie publique à ABLON SUR SEINE**

N° DE LA CAMERA	LIEU D'IMPLANTATION	FIXATION	CHAMPS DE VISION
1	Parking de la gare	Candélabre	Parking de la gare et ancienne déchetterie
2	Parking de la gare	Mât	Parking de la gare
3	Parking de la gare	Candélabre	Entrée du parking de la gare, rue d'Estienne d'Orves, avenue du Général de Gaulle
4	Place de l'Europe	Mur	Place de l'Europe, centre culturel Alain Poher, avenue Auguste Duru
5	Place de la Victoire	Candélabre	Place de la Victoire, avenue du Général de Gaulle, rue du Maréchal Foch, gare S.N.C.F.
6 et 7	Base nautique	Mur	Base nautique et ses abords



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 17 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 443
portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique
à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, en date du 23 décembre 2011, du Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville 2, avenue Georges Pompidou – BP 70001 – 94371 SUCY-EN-BRIE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à SUCY-EN-BRIE ;
- VU** le récépissé n° 2012/0209 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville - 2, avenue Georges Pompidou – BP 70001 94371 SUCY-EN-BRIE CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à SUCY-EN-BRIE. Ce système compte 26 caméras extérieures selon le dispositif cité en annexe.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la Police municipale de Sucy-en-Brie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à SUCY EN BRIE

Secteurs	Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95
Fosse Rouge	Fosse Rouge	1	Rue de la Fosse Rouge, sur le petit parking, à hauteur du n° 35	<ul style="list-style-type: none"> ▪ rue de la Fosse Rouge 	① ③
Fosse Rouge	Grand Val	2	Rue du Grand Val, à hauteur du n° 49	<ul style="list-style-type: none"> ▪ rue du Grand Val ▪ allée Géricault 	① ③
Gare	Place de la gare	3	Face à l'avenue de la gare	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking bus ▪ Square Charles de Gaulle ▪ Avenue de la gare 	① ② ③ ④
Gare	Place de la gare	4	Intersection rue de Champigny/rue Montaleau	<ul style="list-style-type: none"> • Place de la gare • Rue de Champigny • Rue Montaleau 	① ② ③
Gare	Bonneuil	5	Carrefour Bonneuil/Verdun/Villeneuve	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avenue de Bonneuil ▪ Bd de Verdun ▪ Rue de Villeneuve 	① ③
Centre ville	Grand Val	6	Rue Berteaux, face à la rue du Grand Val	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Berteaux • Rue du Grand Val 	① ③
Centre ville	Pompidou	7	Av. Pompidou/rue de la Cité Verte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Av. Pompidou ▪ Rue Cité Verte ▪ Centre administratif 	① ② ③
Centre ville	Marché du centre	8	Maurice Berteaux, en face du marché	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rue Berteaux ▪ Parking du marché ▪ Espace devant La Poste <p><i>allée Henri / Parc Cité Verte</i></p>	① ② ③
Centre ville	Place Nationale	9	Rue Berteaux/rue du Temple/rue du Moutier/rue Semard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Place nationale ▪ Rue Berteaux ▪ Rue du Temple ▪ Rue du Moutier ▪ Rue Semard 	① ② ③

- ① prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- ② protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords
- ③ régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation
- ④ lutte contre le terrorisme

Secteurs	Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95
Centre ville	Esplanade du 18 juin 1940	10	Entre le CJMP et le tribunal, côté parc, près de la haie	<ul style="list-style-type: none"> • Esplanade • Espace JM Poirier • Château Montaleau • Parc (partiel) 	① ② ③
Centre ville	Foyer Delayat	11	Rue des Fontaines, sur l'arrière de l'espace JM Poirier	<ul style="list-style-type: none"> • Rue des Fontaines • Sortie du parking du marché • Foyer Delayat • Arrière espace JM Poirier 	① ② ③
Centre ville	Eglise	12	Place de l'église, sur le parking, à hauteur du n° 2	<ul style="list-style-type: none"> • Place de l'église • Rue du Moutier 	① ② ③
Centre ville	Conseil Général	13	Rue de Boissy, à hauteur du bâtiment du conseil général	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Place de l'église ▪ Rue de Boissy 	① ② ③
Centre ville	Place du village	14	Place du village, en bordure de la rue Guy Mocquet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Place du village ▪ Rue Guy Mocquet 	① ③
Centre ville	Churchill	15	Avenue Churchill, en face de l'allée du Four	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avenue Winston Churchill ▪ Allée du Four 	① ③
Places commerces	Boudier	16	Angle du parking rue Porchefontaine/place Boudier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking ▪ Accès aux commerces 	① ③
Places commerces	Ste Bernadette	17	Avenue du Fort, en face de la place Ste Bernadette	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parking ▪ Avenue du Fort ▪ Mini crèche ▪ Accès aux commerces 	① ② ③
Accès à la ville	Marolles	18	Route de Marolles/rue du Centre/allée Georges Sand	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Route de Marolles ▪ Rue du Centre ▪ Allée Georges Sand 	① ③

- ① prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
 ② protection de bâtiments et installations publiques et de leurs abords
 ③ régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation
 ④ lutte contre le terrorisme

Secteurs	Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95
Accès à la ville	Queue en Brie -- Noiseau	19	Entre carrefour av. de Gaulle/Rte Queue en Brie et limite de la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Route de Queue en Brie en direction de Noiseau 	① ③
Accès à la ville	Queue en Brie -- Boissy	20	Rte de la Queue en Brie, côté Boissy, sur tp en herbe, hauteur du n° 6	<ul style="list-style-type: none"> • Route de la Queue en Brie • Aveue Notre Dame 	① ③
Accès à la ville	Brévannes	21	Angle Rue de Brévannes/rue de Varennes, au niveau du Foyer de l'Enfance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rue de Brevannes 	① ② ③
Accès à la ville	Chemin Vert	22	Carrefour rue des Sablons	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chemin vert 	① ③
Accès à la ville	Marais	23	Chemin du Marais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chemin du Marais 	① ③
Accès à la ville	Rue de Paris	24	Rue de Paris, en face de la station de carburant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rue de Paris 	① ③
Accès à la ville	Rue de Noiseau	25	Rue de Noiseau, à la hauteur du n° 52	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rue de Noiseau 	① ③
Accès à la ville	Pont de Chennevières	26	Rue du Pont de Chennevières/allée des Berges	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rue du Pont de Chennevières ▪ Allée des Berges 	① ③

- ① prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
 ② protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords
 ③ régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation
 ④ lutte contre le terrorisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 17 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 444
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Voie publique et bâtiments publics en réseau à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1491 du 24 avril 2009 autorisant le Maire de Bry-sur-Marne à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2009/94/AUT/1684) ;
- VU** la demande, reçue le 24 août 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0603, du Maire de Bry-sur-Marne, Hôtel de Ville – 1, Grande rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique et les bâtiments publics ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1491 du 24 avril 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009/1491 du 24 avril 2009 autorisant le Maire de Bry-sur-Marne à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2009/94/AUT/1684) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Maire de Bry-sur-Marne est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 4 caméras intérieures et 17 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, des biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et constitue une protection incendie / accidents.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la police municipale de Bry-sur-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection - Voie publique et bâtiments publics à BRY SUR MARNE

N° du site	Nombre de caméras	Lieu de positionnement
CSU	1	Angle Paul Barilliet / République
Z01	1	Place Daguerre
Z02	1	3 Grande rue Charles de Gaulle
Z03	2	34-50 Grande rue Charles de Gaulle
Z04	1	76 Grande rue Charles de Gaulle
Z05	1	Place Carnot
Z06	2	Gare RER
Z07	1	Centre technique Municipal
Z08	1	9 rue du 2 décembre 1870
Z09	1	Angle bd Galliéni / Jules Ferry
Z10	1	Passerelle du R.E.R.
Z11	1	Passerelle « Bry »
Z12	1	Ferry
Z13	1	Clémenceau
Z14	1	Carrefour de la rue de Noisy et de l'avenue Clémenceau
Z15	4	Hall de la mairie



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 480
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE BERGERAC à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 22 octobre 2011 de Madame Elodie KROEUM, gérante du TABAC LE BERGERAC, 108, rue Etienne Dolet - 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0606 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC LE BERGERAC, 108, rue Etienne Dolet - 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 /481
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC L'OLIVIER à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 23 janvier 2012, de Monsieur Jérémy PAN, gérant du TABAC L'OLIVIER, 41, rue de Paris - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0256 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC L'OLIVIER, 41, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 482
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIBRAIRIE DES STUDIOS à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 12 janvier 2012, de Monsieur Michel LAFONT, gérant de la LIBRAIRIE DES STUDIOS, 4, Allée Raymond Nègre – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0246 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la LIBRAIRIE DES STUDIOS, 4, Allée Raymond Nègre 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 483
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE V. BALMER à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 24 janvier 2012, de Monsieur Vincent BALMER, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE V. BALMER, 3, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0258 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE V. BALMER, 3, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2012 / 484
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE RESTAURANT TABAC LE SAINT GUERLET à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
 - VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** la demande, reçue le 23 décembre 2011, de Monsieur Fabrice DURAND, propriétaire-exploitant du CAFE RASTAURANT TABAC LE SAINT GUERLET, 21, rue du Général Leclerc 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
 - VU** le récépissé n° 2011/0621 en date du 31 janvier 2012 ;
 - VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire-exploitant du CAFE RESTAURANT TABAC LE SAINT GUERLET, 21, rue du Général Leclerc - 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au propriétaire-exploitant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 485
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREPERIE LE TRISKELL à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 5 décembre 2011, de Monsieur Dominique NENNOT, gérant de la CREPERIE LE TRISKELL, Centre commercial Thiais Village - 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0613 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la CREPERIE LE TRISKELL, Centre commercial Thiais Village – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 486
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
 - VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** la demande, reçue le 22 décembre 2011, de Monsieur Hervé PIERRE, directeur régional de LIDL, ZAC Les 50 Arpents – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 5/9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL ;
 - VU** le récépissé n° 2011/0617 en date du 31 janvier 2012 ;
 - VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur régional de LIDL, ZAC 50 Les Arpents – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 5/9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 487
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 22 décembre 2011, de Monsieur Bertrand MASSON, directeur régional de LIDL, ZAC de Chaillouet – rue des Ricouardes – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 4, rue Roger Salengro – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2012/0001 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur régional de LIDL, ZAC de Chaillouet – rue des Ricouardes 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 4, rue Roger Salengro - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant treize caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 488
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ FRANPRIX à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 28 décembre 2011 de Monsieur Hervé LAPLAZA, responsable Maintenance nationale pour le compte de SOFIGEP-FRANLEADER, 9, rue du Colonel de Rochebrune – 92563 RUEIL-MALMAISON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ FRANPRIX situé 102, avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2012/0240 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable Maintenance nationale pour le compte de SOFIGEP-FRANLEADER, 9, rue du Colonel de Rochebrune – 92563 RUEIL-MALMAISON, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ FRANPRIX situé 102, avenue du Général de Gaulle - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du SUPERMARCHÉ FRANPRIX**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 489
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 23 décembre 2011, de Monsieur Michel IZAMBARD, Président directeur général du SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ, 17, Cours des Juillottes – 94700 MAISONS-ALFORT aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0620 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président directeur général du SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ, 17, Cours des Juillottes 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général du SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 490
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN PICARD à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 13 décembre 2011 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES, 19, Place de la Résistance 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 10, rue de la Convention ZAC de la Fosse aux Moines - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0615 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES, 19, Place de la Résistance – 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures au sein du MAGASIN PICARD situé 10, rue de la Convention – ZAC de la Fosse aux Moines - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 491
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN PICARD au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 13 décembre 2011 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES, 19, Place de la Résistance 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 74, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2011/0616 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES, 19, Place de la Résistance – 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et au sein du MAGASIN PICARD situé 74, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du pôle technique et sûreté de PICARD SURGELES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 492
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 25 août 2011 de Monsieur Guillaume RITZENTHALER, Chef de Projet pour le compte de TOTAL France RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 55, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2012/0263 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chef de Projet pour le compte de TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et deux caméras extérieures au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 55, avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 493
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE MAROLLES GROSBOIS à MAROLLES-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 16 décembre 2011, de Monsieur Stéphane PAILLEREAU, titulaire gérant de la PHARMACIE DE MAROLLES GROSBOIS, 4, allée des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2011/0601 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire gérant de la PHARMACIE DE MAROLLES GROSBOIS, 4, allée des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures au sein de son officine.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire gérant de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 494
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU PLATEAU à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 23 décembre 2011, de Monsieur Robert SILLAM, titulaire de la PHARMACIE DU PLATEAU, 85, avenue du Président JF Kennedy – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2012/252 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DU PLATEAU, 85, avenue du Président JF Kennedy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures au sein de son officine.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 495
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HORLOGERIE ARNAUD HORLOGER à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 4 janvier 2012, de Monsieur Xavier SITTHY, dirigeant de l'HORLOGERIE ARNAUD HORLOGER, 13, rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0243 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de l'HORLOGERIE ARNAUD HORLOGER, 13, rue Paul Verlaine 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures au sein de son officine.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant de l'horlogerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 496
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE BRONZAGE SUN 7 AVENUE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 6 décembre 2011, de Monsieur Franck RODRIGUES, gérant du CENTRE DE BRONZAGE SUN 7 AVENUE, 72, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2011/0614 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du CENTRE DE BRONZAGE SUN 7 AVENUE, 72, avenue du Bac 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du centre de bronzage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 497
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INSTITUT DE BEAUTE A'FOUFA à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 29 septembre 2011 de Monsieur Madame Afef SALLEM-VIARGUES, gérante de l'INSTITUT DE BEAUTE A'FOUFA situé 9, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0254 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'INSTITUT DE BEAUTE A'FOUFA situé 9, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'institut de beauté**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 498
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012, de Monsieur Pascal DAMOUR, Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BUREAU DE POSTE situé 22, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2012/0137 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du BUREAU DE POSTE situé 22, avenue Le Foll 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 499
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012, de Monsieur Pascal DAMOUR, Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BUREAU DE POSTE situé rue de l'Eglise – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2012/0139 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allendé 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du BUREAU DE POSTE situé rue de l'Eglise 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sûreté de l'Enseigne de La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 500
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 19 janvier 2012 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. sise au Centre commercial La Vache Noire 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0267 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. sise au Centre commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système au sein du CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 501
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 31 janvier 2012 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL sise 25, avenue du Président Salvador Allende – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0264 en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL sise 25, avenue du Président Salvador Allende – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système au sein du CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 502
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 du Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue du Colonel Fabien – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0143 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 4, avenue du Colonel Fabien 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 503
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 13 janvier 2012 du Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 2, rue Rodin – Centre commercial du Bois l'Abbé – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0144 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chef de département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 2, rue Rodin – Centre commercial du Bois l'Abbé 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 504
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2012 du Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0142 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE sise avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 505
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2012 du Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, rue Maurice Ténine – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0146 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 3, rue Maurice Ténine – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 506
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 24 janvier 2012 du Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 79-81, avenue Danielle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0145 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 79-81, avenue Danielle Casanova 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur adjoint du département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 507
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein du parking public HENOUILLE à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 4 janvier 2012 du Député-maire de Cachan, Hôtel de Ville Square de la Libération – 94234 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking public HENOUILLE sis 16-18, rue Cousté – 94230 CACHAN ;
- VU** le récépissé n° 2012/0210 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Député-maire de Cachan, Hôtel de Ville – Square de la Libération – 94234 CACHAN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein du parking public HENOUILLE sis 16-18, rue Cousté – 94230 CACHAN.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police municipale de CACHAN**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 508
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 97, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°98/94/DEC/544), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0004, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 97, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 97, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°98/94/DEC/544), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 97, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 509
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°98/94/DEC/545), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0005, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°98/94/DEC/545), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 510
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 75, rue Marius Sidobre – 94110 ARCUEIL (récépissé n°98/94/DEC/546), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0006, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 75, rue Marius Sidobre – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 75, rue Marius Sidobre – 94110 ARCUEIL (récépissé n°98/94/DEC/546), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 75, rue Marius Sidobre – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 511
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Place du Forum – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°98/94/DEC/547), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0007, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé Place du Forum – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Place du Forum – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°98/94/DEC/547), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé Place du Forum – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 512
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002/4320 du 30 octobre 2002 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°2002/94/AUT/1018) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0008, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4320 du 30 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002/4320 du 30 octobre 2002 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°2002/94/AUT/1018) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 513
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 35, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN (récépissé n°98/94/DEC/548), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0009, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 35, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 35, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN (récépissé n°98/94/DEC/548), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 35, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 514
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 54, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/551), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0010, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 54, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 54, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/551), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 54, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 515
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Rond-point du Château – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/550), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0012, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé Rond-point du Château – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Rond-point du Château – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/550), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé Rond-point du Château – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 516
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/4602 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 5 bis, rue Pasteur 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°2003/94/AUT/1116) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0013, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 5, bis rue Pasteur – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4602 du 1^{er} décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003/4602 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 5 bis, rue Pasteur 94220 CHARENTON-LE-PONT **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 5 bis, rue Pasteur – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 517
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 5, rue Rabelais – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/554), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0015, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 5, rue Rabelais – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 5, rue Rabelais – 94350 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/554), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 5, rue Rabelais – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 518
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2214 du 22 juin 2001 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 9, avenue du Maréchal Leclerc 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE (récépissé n°2001/94/AUT/872) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0098, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 9, avenue du Maréchal Leclerc 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2214 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2214 du 22 juin 2001 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 9, avenue du Maréchal Leclerc 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 9, avenue du Maréchal Leclerc – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 519
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/1529 du 9 avril 2008 autorisant la Direction de la Poste Grand Public et du Développement Territorial du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 4, rue de Provence – 94158 CHEVILLY-LARUE CEDEX (récépissé n°2008/94/AUT/1557) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0017, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 4, rue de Provence – 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/1529 du 9 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008/1529 du 9 avril 2008 autorisant la Direction de la Poste Grand Public et du Développement Territorial du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 4, rue de Provence – 94158 CHEVILLY-LARUE CEDEX (récépissé n°2008/94/AUT/1557) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 4, rue de Provence – 94550 CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 520
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 15, avenue Léon Gourdault – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°98/94/DEC/556), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0019, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 15, avenue Léon Gourdault – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 15, avenue Léon Gourdault – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°98/94/DEC/556), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 15, avenue Léon Gourdault – 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 521
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/4599 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE CHOISY-LE-ROI LES GONDOLES situé 20, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°2003/94/AUT/1113) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0021 du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 20, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4599 du 1^{er} décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003/4599 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE CHOISY-LE-ROI LES GONDOLES situé 20, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°2003/94/AUT/1113) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 20, avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 522
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, rue de Paris – 94000 CRETEIL (récépissé n°98/94/DEC/559), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0022, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 1, rue de Paris – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, rue de Paris – 94000 CRETEIL (récépissé n°98/94/DEC/559), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 1, rue de Paris – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 523
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 23, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL (récépissé n°98/94/DEC/557), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0024, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 23, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 23, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL (récépissé n°98/94/DEC/557), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 23, Allée du Commerce – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 524
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1817 du 31 mai 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé au Centre Commercial Régional CRETEIL SOLEIL – 94000 CRETEIL (récépissé n°99/94/AUT/707), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0032, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/1817 du 31 mai 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/1817 du 31 mai 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé au Centre Commercial Régional CRETEIL SOLEIL – 94000 CRETEIL (récépissé n°99/94/AUT/707), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 525
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 2, Allée Parmentier – 94000 CRETEIL (récépissé n°98/94/DEC/558), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0033, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 2, Allée Parmentier – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 2, Allée Parmentier – 94000 CRETEIL (récépissé n°98/94/DEC/558), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 2, Allée Parmentier – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 526
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2220 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 3, Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL (récépissé n°2001/94/AUT/886), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0102, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 3, Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2220 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2220 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 3, Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL (récépissé n°2001/94/AUT/886), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 3, Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 527
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1227 du 11 avril 2002 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 30, rue Guérin Leroux – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2002/94/AUT/977), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0034, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 30, rue Guérin Leroux – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/1227 du 11 avril 2002 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/1227 du 11 avril 2002 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 30, rue Guérin Leroux – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2002/94/AUT/977), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 30, rue Guérin Leroux – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant seize caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 528
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4600 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 2, rue Eugène Martin 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2003/94/AUT/1114) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0036, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 2, rue Eugène Martin – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4600 du 1^{er} décembre 2003;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/4600 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne sise 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 2, rue Eugène Martin 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2003/94/AUT/1114) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 2, rue Eugène Martin – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 529
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, boulevard Jean Jaurès – 94260 FRESNES (récépissé n°98/94/DEC/561), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0038, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 1, boulevard Jean Jaurès – 94260 FRESNES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, boulevard Jean Jaurès – 94260 FRESNES (récépissé n°98/94/DEC/561), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 1, boulevard Jean Jaurès – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 530
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 8, avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY (récépissé n°98/94/DEC/562), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0040, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 8, avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 8, avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY (récépissé n°98/94/DEC/562), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 8, avenue Jean Jaurès – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 531
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/4455 du 14 novembre 2007 autorisant la Direction de la Poste Grand Public et du Développement Territorial du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 60, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2007/94/AUT/1509) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0042, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 60, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4455 du 14 novembre 2007 autorisant la Direction de la Poste Grand Public et du Développement Territorial du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 60, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2007/94/AUT/1509) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 60, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 532
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 71 bis, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/564), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0044, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 71 bis, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 71 bis, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/564), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 71 bis, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 533
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 136, rue Danielle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/563), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0046, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 134-136, rue Danielle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 136, rue Danielle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/563), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 134-136, rue Danielle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 534
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2215 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 5-7, rue Hippolyte Pinson – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2001/94/AUT/873), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0048, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 5-7, rue Hippolyte Pinson – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2215 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2215 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 5-7, rue Hippolyte Pinson – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2001/94/AUT/873), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 5-7, rue Hippolyte Pinson – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 535
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé boulevard Albert Watel – 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°98/94/DEC/568), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0050, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé boulevard Albert Watel – 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé boulevard Albert Watel – 94240 L'HAY-LES-ROSES (récépissé n°98/94/DEC/568), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé boulevard Albert Watel – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 536
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 12, Place Jean Jaurès – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°98/94/DEC/569), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0052, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 12, Place Jean Jaurès – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 12, Place Jean Jaurès – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°98/94/DEC/569), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 12, Place Jean Jaurès – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 537
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 101, avenue Georges Clémenceau – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/570), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0053, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 101, avenue Georges Clémenceau 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 101, avenue Georges Clémenceau 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/570), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 101, avenue Georges Clémenceau – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 538
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 27, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°98/94/DEC/664), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0055, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 27, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 27, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°98/94/DEC/664), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 27, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un système de vidéoprotection comportant huit caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 539
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 28, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°98/94/DEC/572), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0057, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 28, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 28, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°98/94/DEC/572), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 28, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 540
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 22, avenue de la Liberté – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°98/94/DEC/571), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0026, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 22, avenue de la Liberté – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 22, avenue de la Liberté – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°98/94/DEC/571), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 22, avenue de la Liberté – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 541
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/5144 du 31 décembre 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 28, avenue Charles de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2001/94/AUT/948), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0061, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 28, avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/5144 du 31 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/5144 du 31 décembre 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 28, avenue Charles de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2001/94/AUT/948), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 28, avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 542
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/2380 du 11 juillet 2000 autorisant le responsable du bureau de POSTE Maisons-Alfort les Planètes situé 137, rue Marc Sangnier – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2000/94/AUT/814) à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0062, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 137, rue Marc Sangnier – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/2380 du 11 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/2380 du 11 juillet 2000 autorisant le responsable du bureau de POSTE Maisons-Alfort les Planètes situé 137, rue Marc Sangnier – 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2000/94/AUT/814) à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 137, rue Marc Sangnier – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 543
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006/4264 du 20 octobre 2006 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 6, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°2006/94/AUT/1400) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0064, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 6, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/24264 du 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006/4264 du 20 octobre 2006 autorisant la Direction de la Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé 6, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°2006/94/AUT/1400) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 6, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 544
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2222 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°2001/94/AUT/901), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0105, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2222 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2222 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°2001/94/AUT/901), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 12, boulevard Galliéni – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 545
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1662 du 4 mai 2009 autorisant la Direction de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE D'ORLY LES SAULES situé 6, Voie des Saules – 94310 ORLY (récépissé n°2009/94/AUT/1694) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0066, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 6, Voie des Saules – 94310 ORLY ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1662 du 4 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/1662 du 4 mai 2009 autorisant la Direction de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne – Direction de la Sûreté, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE D'ORLY LES SAULES situé 6, Voie des Saules – 94310 ORLY (récépissé n°2009/94/AUT/1694) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 6, Voie des Saules – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 février 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 546
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005/1086 du 29 mars 2005 autorisant la Direction de La Poste du Val-de-Marne 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé dans l'Aéroport d'Orly – Aérogare Ouest 94390 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2005/94/AUT/1246) ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0068, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé dans l'Aéroport d'Orly – Aérogare Ouest 94390 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/1086 du 29 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2005/1086 du 29 mars 2005 autorisant la Direction de La Poste du Val-de-Marne 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de POSTE situé dans l'Aéroport d'Orly – Aérogare Ouest - 94390 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2005/94/AUT/1246) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé dans l'Aéroport d'Orly – Aérogare Ouest – 94390 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 février 2012.

A R R E T E N° 2012 / 547
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2216 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 16, rue du Commerce – 94310 ORLY (récépissé n°2001/94/AUT/874), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue le 2 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0099, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du bureau de POSTE situé 16, rue du Commerce – 94310 ORLY ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2216 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001/2216 du 22 juin 2001 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 16, rue du Commerce – 94310 ORLY (récépissé n°2001/94/AUT/874), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

Article 2 : Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende - 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du bureau de POSTE situé 16, rue du Commerce – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence postale et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 février 2012

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 581
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE LEADER PRICE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la télédéclaration du 17 novembre 2011 de Monsieur Philippe CRESSON, responsable de bureau d'étude pour le compte de LEADER PRICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHE LEADER PRICE situé 102, rue de Bicêtre – 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** le récépissé n° 2011/0586 en date du 31 janvier 2012 ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable de bureau d'étude pour le compte de LEADER PRICE, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHE LEADER PRICE situé 102, rue de Bicêtre - 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la responsable sécurité de LEADER PRICE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 666
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LA BELLE CYCLISTE à VILLENEUVE LE ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/790 du 24 février 2006 autorisant la gérante du bar-tabac LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE LE ROI, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1326) ;
- VU** la demande, reçue le 8 décembre 2011 de Madame Aline PANG, gérante du bar-tabac LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE LE ROI, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/790 du 24 février 2006 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/790 du 24 février 2006 autorisant la gérante du bar-tabac LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE LE ROI, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1326) **sont abrogées.**

Article 2 : La gérante du bar-tabac LA BELLE CYCLISTE, situé 35, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE LE ROI, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 667
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC CAFE DE LA MAIRIE à BONNEUIL SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/792 du 24 février 2006 autorisant le gérant du TABAC CAFE DE LA MAIRIE, situé 5, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1322) ;
- VU** la demande, reçue le 24 novembre 2011, de Monsieur Michel DELGADO, nouveau gérant du TABAC CAFE DE LA MAIRIE, situé 5, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/792 du 24 février 2006 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/792 du 24 février 2006 autorisant le gérant du TABAC CAFE DE LA MAIRIE, situé 5, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1322) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du TABAC CAFE DE LA MAIRIE, situé 5, rue d'Estienne d'Orves – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 668
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE CLAIR DE PLUME à VITRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3119 du 31 juillet 2006 autorisant le gérant du tabac-presse CLAIR DE PLUME, situé 34, avenue Gagarine – 94400 VITRY SUR SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1366) ;
- VU** la demande, reçue le 7 décembre 2011, de Monsieur Khamsing KHAMLY, nouveau gérant du tabac-presse CLAIR DE PLUME, situé 34, avenue Gagarine – 94400 VITRY SUR SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/3119 du 31 juillet 2006 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/3119 du 31 juillet 2006 autorisant le gérant du tabac-presse CLAIR DE PLUME, situé 34, avenue Gagarine – 94400 VITRY SUR SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1366) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du tabac-presse CLAIR DE PLUME, situé 34, avenue Gagarine – 94400 VITRY SUR SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 669
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA VALLEE à L'HAY LES ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2840 du 18 juillet 2006 autorisant le gérant du TABAC DE LA VALLEE, situé 7, rue Léon Blum – 94240 L'HAY LES ROSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1340) ;
- VU** la demande, reçue le 12 janvier 2012 de Monsieur Laurent KARASEK, nouveau gérant du TABAC DE LA VALLEE, situé 7, rue Léon Blum – 94240 L'HAY LES ROSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/2840 du 18 juillet 2006 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/2840 du 18 juillet 2006 autorisant le gérant du TABAC DE LA VALLEE, situé 7, rue Léon Blum – 94240 L'HAY LES ROSES, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1340) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du TABAC DE LA VALLEE, situé 7, rue Léon Blum – 94240 L'HAY LES ROSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 670
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DES SPORTS à LA QUEUE EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1375 du 31 mars 2008 autorisant la gérante du TABAC DES SPORTS, situé 29, rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2008/94/AUT/1562) ;
- VU** la demande, reçue le 24 janvier 2012, de Madame Marie Fernande DOS SANTOS, nouvelle gérante du TABAC DES SPORTS, situé 29, rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/1375 du 31 mars 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/1375 du 31 mars 2008 autorisant la gérante du TABAC DES SPORTS, situé 29, rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2008/94/AUT/1562) **sont abrogées.**

Article 2 : La nouvelle gérante du TABAC DES SPORTS, situé 29, rue Jean Jaurès – 94510 LA QUEUE EN BRIE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 671
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC TOTEM à BRY SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2546 du 21 juillet 1998 autorisant le gérant du débit de tabac TOTEM GARDES, situé 41, boulevard Galliéni – 94360 BRY SUR MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 98/94/AUT/596) ;
- VU** la demande, reçue le 9 janvier 2012, de Monsieur Philippe GARDES, gérant du TABAC TOTEM, situé 41, boulevard Galliéni – 94360 BRY SUR MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/2546 du 21 juillet 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/2546 du 21 juillet 1998 autorisant le gérant du TABAC TOTEM, situé 41, boulevard Galliéni – 94360 BRY SUR MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures (récépissé n° 98/94/AUT/596) **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du TABAC TOTEM, situé 41, boulevard Galliéni – 94360 BRY SUR MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 672
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DES LARRIS à FONTENAY SOUS BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1533 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE DES LARRIS BRESSON GROSSE, située place des Larris – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure (récépissé n° 98/94/DEC/388) ;
- VU** la demande, reçue le 31 octobre 2011, de Monsieur Ludovic DUSSAULX, nouveau titulaire de la PHARMACIE DES LARRIS, située place des Larris – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1533 du 7 mai 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/1533 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE DES LARRIS BRESSON GROSSE, située place des Larris – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure (récépissé n° 98/94/DEC/388) **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau titulaire de la PHARMACIE DES LARRIS, située place des Larris – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 673
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE VETERINAIRE SUARD ET JIMENEZ à VITRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/4032 du 12 novembre 1997 autorisant les responsables de la clinique vétérinaire sise 1, avenue de l'Abbé Roger Derry – 94400 VITRY SUR SEINE, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure au sein de leur établissement (récépissé n° 97/94/AUT/355) ;
- VU** la demande, reçue le 18 janvier 2012, de Madame Olga JIMENEZ et Monsieur Alain SUARD, nouveaux gérants de la clinique vétérinaire SUARD ET JIMENEZ située 1, avenue de l'Abbé Roger Derry – 94400 VITRY SUR SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de leur établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/4032 du 12 novembre 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/4032 du 12 novembre 1997 autorisant les responsables de la clinique vétérinaire sise 1, avenue de l'Abbé Roger Derry – 94400 VITRY SUR SEINE, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure au sein de leur établissement (récépissé n° 97/94/AUT/355) **sont abrogées.**

Article 2 : Les nouveaux gérants de la clinique vétérinaire SUARD ET JIMENEZ située 1, avenue de l'Abbé Roger Derry – 94400 VITRY SUR SEINE, sont autorisés à installer au sein de leur établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si les intéressés remplissent toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **aux gérants de la clinique vétérinaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 674
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ MONOPRIX à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/4207 du 24 novembre 1998 autorisant le directeur du supermarché MONOPRIX, situé 153 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 98/94/DEC/655) ;
- VU** la demande, reçue le 24 novembre 2011, de Monsieur Philippe SERIN, directeur du supermarché MONOPRIX, situé 153 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/4207 du 24 novembre 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/4207 du 24 novembre 1998 autorisant le directeur du supermarché MONOPRIX, situé 153 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 98/94/DEC/655) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du supermarché MONOPRIX, situé 153 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 675
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET à MAISONS ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/2367 du 7 juillet 1999 autorisant le directeur du supermarché ATAC, situé 13-17, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS ALFORT, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 99/94/AUT/730) ;
- VU** la demande, reçue le 28 novembre 2011, de Monsieur Guillaume TROUDE, directeur du supermarché SIMPLY MARKET, situé 13-17, avenue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS ALFORT, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/2367 du 7 juillet 1999 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/2367 du 7 juillet 1999 autorisant le directeur du supermarché SIMPLY MARKET, situé 13-17, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS ALFORT, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 99/94/AUT/730) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du supermarché SIMPLY MARKET, situé 13-17, rue du Professeur Cadiot – 94700 MAISONS ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 676
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET à SUCY EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/513 du 24 février 1998 modifié autorisant le directeur du supermarché ATAC, situé avenue du Fort – 94370 SUCY EN BRIE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 97/94/DEC/416) ;
- VU** la demande, reçue le 2 février 2012, de Monsieur Pascal TOUSSARD, directeur du supermarché SIMPLY MARKET, situé avenue du Fort – 94370 SUCY EN BRIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/513 du 24 février 1998 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/513 du 24 février 1998 modifié autorisant le directeur du supermarché ATAC, situé avenue du Fort – 94370 SUCY EN BRIE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 97/94/DEC/416) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du supermarché SIMPLY MARKET, situé avenue du Fort – 94370 SUCY EN BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 677
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ CARREFOUR MARKET à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/2211 du 22 juin 2001 modifié autorisant le directeur du supermarché CHAMPION, situé 3, avenue de l'Europe – 94230 CACHAN, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (récépissé n° 2000/94/AUT/868) ;
- VU** la demande, reçue le 28 novembre 2011, de Monsieur Jean-Louis CHAPILLON, directeur du supermarché CARREFOUR MARKET, situé 9, rue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/2211 du 22 juin 2001 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2211 du 22 juin 2001 modifié autorisant le directeur du supermarché CHAMPION, situé 3, avenue de l'Europe – 94230 CACHAN, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (récépissé n° 2000/94/AUT/868) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du supermarché CARREFOUR MARKET, situé 9, rue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 678
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ CASINO à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1032 du 11 avril 2000 modifié autorisant le directeur du supermarché CASINO, situé 26 à 32, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 98/94/AUT/413) ;
- VU** la demande, reçue le 27 décembre 2011, de Madame Sandrine LEMOULT, directrice du supermarché CASINO, situé 2, place Oscar Niemeyer – 94800 VILLEJUIF, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/1032 du 11 avril 2000 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1032 du 11 avril 2000 modifié autorisant le directeur du supermarché CASINO, situé 26 à 32, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 98/94/AUT/413) **sont abrogées.**

Article 2 : La directrice du supermarché CASINO, situé 2, place Oscar Niemeyer – 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 679
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE COMMERCIAL REGIONAL BELLE EPINE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/2859 du 8 août 1997 autorisant le directeur du centre commercial régional BELLE EPINE, situé Belle Epine 740 – 94351 THIAIS CEDEX, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 68 caméras intérieures et 15 caméras extérieures (récépissé n° 97/94/AUT/2) ;
- VU** la demande, reçue le 25 novembre 2011, de Monsieur Olivier CHABBERT, directeur du centre commercial régional BELLE EPINE, situé Belle Epine 740 – 94351 THIAIS CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 97/2859 du 8 août 1997 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/2859 du 8 août 1997 autorisant le directeur du centre commercial régional BELLE EPINE, situé Belle Epine 740 – 94351 THIAIS CEDEX, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 68 caméras intérieures et 15 caméras extérieures (récépissé n° 97/94/AUT/2) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du centre commercial régional BELLE EPINE, situé Belle Epine 740 – 94351 THIAIS CEDEX, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 57 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du centre commercial**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 680
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIJOUTERIE LE COMPTOIR D'ITALIE au KREMLIN BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2562 du 21 juillet 1998 autorisant le président directeur général de la société S.E.C.I. à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures au sein de la bijouterie COMPTOIR D'ITALIE située 13, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE (récépissé n° 98/94/DEC/499) ;
- VU** la demande, reçue le 27 décembre 2011, de Monsieur Guy BEAZIZ, directeur de la bijouterie COMPTOIR D'ITALIE, située 13, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/2562 du 21 juillet 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/2562 du 21 juillet 1998 autorisant le président directeur général de la société S.E.C.I. à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures au sein de la bijouterie COMPTOIR D'ITALIE située 13, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE (récépissé n° 98/94/DEC/499) **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur de la bijouterie COMPTOIR D'ITALIE, située 13, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN BICETRE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **société MEDIA ALARME, sise 11, avenue Gabriel Péri – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 681
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE BP à L'HAY LES ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/826 du 22 mars 1999 autorisant le gérant de la S.A.R.L. GHOLAM station service BP, située 106, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES, à poursuivre l'exploitation au sein de son établissement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure (récépissé n° 98/94/DEC/619) ;
- VU** la demande, reçue le 13 décembre 2011, de Monsieur Alfredo MARQUES, gérant de la station service BP, située 106, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/826 du 22 mars 1999 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/826 du 22 mars 1999 autorisant le gérant de la S.A.R.L. GHOLAM station service BP, située 106, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES, à poursuivre l'exploitation au sein de son établissement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure (récépissé n° 98/94/DEC/619) **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant de la station service BP, située 106, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 682
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE BP à BOISSY SAINT LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/3933 du 21 octobre 1999 autorisant le gérant de la station service BP, située 36, avenue du Général Leclerc – 94470 BOISSY SAINT LEGER, à poursuivre l'exploitation au sein de son établissement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure (récépissé n° 99/94/DEC/752) ;
- VU** la demande, reçue le 19 janvier 2012, de Monsieur Jamal AKOUM, gérant de la station service BP, située 36, avenue du Général Leclerc – 94470 BOISSY SAINT LEGER, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/3933 du 21 octobre 1999 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/3933 du 21 octobre 1999 autorisant le gérant de la station service BP, située 36, avenue du Général Leclerc – 94470 BOISSY SAINT LEGER, à poursuivre l'exploitation au sein de son établissement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure (récépissé n° 99/94/DEC/752) **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant de la station service BP, située 36, avenue du Général Leclerc – 94470 BOISSY SAINT LEGER, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **2 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 février 2012.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2012 / 683
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE BP à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/5027 du 28 décembre 2000 autorisant le gérant de la station service BP, située Route de Choisy – RN186 – 94000 CRETEIL, à exploiter au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (récépissé n° 98/94/DEC/610) ;
- VU** la demande, reçue le 6 janvier 2012, de Monsieur Elie MAROUN, gérant de la station service BP, située Route de Choisy – RN186 – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 7 février 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/5027 du 28 décembre 2000 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/5027 du 28 décembre 2000 autorisant le gérant de la station service BP, située Route de Choisy – RN186 – 94000 CRETEIL, à exploiter au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (récépissé n° 98/94/DEC/610) **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant de la station service BP, située Route de Choisy – RN186 – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Préfet de Seine-et-Marne
Préfet de l'Essonne
Préfet des Hauts-de-Seine
Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfet du Val-de-Marne
Préfet du Val-d'Oise
Préfet des Yvelines

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L 215-15 et R.214-1 à R.214-10 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.1.0 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 17 septembre 2010 de Ports de Paris demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris une instruction coordonnée à l'échelon de l'ensemble des sept unités hydrographiques cohérentes (UHC) concernées par le plan de gestion des opérations de dragage ;

Vu le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris daté du 13 décembre 2010 demandant au Préfet de Seine-et-Marne de coordonner l'ensemble de la procédure ;

Vu le dossier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien présenté par Ports de Paris au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 7 avril 2011 sous le n° F2011/044/77-2011-00038 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne daté du 12 décembre 2011 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2012 pour les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS domicilié 2 Quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15 au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R.214-1 à R.214-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera pendant 19 jours consécutifs du 26 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté situées dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et réparties sur sept unités hydrographiques cohérentes (UHC).

Le dossier de la demande constitué par le pétitionnaire sera déposé dans les mairies listées à l'annexe I et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête et ouvert par le maire.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de Ports de Paris à l'adresse suivante : <http://www.paris-ports.fr/> ; rubrique « environnement ».

ARTICLE 3

Une commission d'enquête est désignée pour diligenter cette enquête.
Sa composition est la suivante :

PRESIDENTE

Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement,

Membres TITULAIRES

M. Henri JOLIMET, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts (à la retraite)

M. Jean-Pierre MARJOLET, Officier supérieur (à la retraite)

M. Michel GASQUET, architecte-urbaniste

M. Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement

M. Maurice VAGUE, consultant en environnement

M. Maurice BOUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts (à la retraite)

Membre SUPPLEANT

Mme Colette MESSAC, assistante de direction (à la retraite)

En cas d'empêchement de Mme Marie-Françoise SEVRAIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Henri JOLIMET, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4

Les modalités de permanences des membres de la commission, pour recevoir les observations du public, seront organisées selon l'annexe II du présent arrêté.

Toute correspondance pourra également être adressée pendant la durée de l'enquête par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, Mme Marie-Françoise SEVRAIN au siège de chacune des 9 communes désignées comme lieux de permanence de la commission d'enquête, aux adresses figurant à l'annexe II du présent arrêté. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 5

Un avis au public annonçant l'enquête **sera publié**, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans chacune des communes listées à l'annexe 1. L'exécution de cette formalité incombe aux maires et devra être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés et seront transmis dans les 24 h à la présidente de la commission d'enquête, Mme Marie-Françoise SEVRAIN.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, la présidente de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, la présidente de la commission d'enquête transmettra en Préfecture de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères – 77010 MELUN CEDEX, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées listées à l'annexe 1, dans les préfetures et sous-préfetures concernées. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite à chaque préfet concerné.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le conseil municipal des communes listées à l'annexe 1 où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, les préfets concernés par l'opération statueront par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation des opérations de dragage présentée par Ports de Paris.

ARTICLE 9

Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge de PORTS DE PARIS.

ARTICLE 10

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, les maires des communes listées à l'annexe I, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**
Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Signé : **Bertrand MUNCH**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : **Serge GOUTEYRON**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par Délégation
La Sous-Préfète chargée de mission
pour la politique de la ville

Signé : **Corinne MINOT**

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : **Christian ROCK**

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : **Pascal SANJUAN**

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : **Didier MONTCHAMP**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, chargé de mission
et chargé de l'arrondissement de Bobigny

Signé : **Sébastien LIME**

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Signé : **Alain CLEMENT**

PIECES ANNEXES

ANNEXE I

Liste des communes concernées par l'enquête publique et où un dossier sera mis à la disposition du public - Répartition par Unité Hydrographique Cohérente UHC

ANNEXE 2

Lieux et horaires des permanences de la commission d'enquête

ANNEXE I

à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE et où un dossier sera tenu à la disposition du public

Répartition par Unité Hydrographique Cohérente UHC

Unité Hydrographique Cohérente	Départ	Commune (Mairie)
UHC Seine Parisienne grand axe	75	Paris (Mairie du 16 ^{ème} arrondissement - 71 av. Henri Martin 75016 Paris)
UHC Seine Parisienne grand axe	78	Le Pecq
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Corbeil-Essonnes
UHC Seine Parisienne grand axe	91	<u>Evry</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Viry-Châtillon
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Athis-Mons
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Boulogne Billancourt
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Issy-les-Moulineaux
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Clichy
UHC Seine Parisienne grand axe	92	<u>Gennevilliers</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Nanterre
UHC Seine Parisienne grand axe	93	Saint-Denis
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Choisy-le-Roi
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Alfortville
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Ivry-sur-Seine
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Villeneuve-Saint-Georges
UHC Seine Parisienne grand axe	95	Argenteuil
UHC Marne Aval	77	<u>Lagny-sur-Marne</u>
UHC Marne Aval	77	Saint-Thibault des Vignes
UHC Marne Aval	77	Esbly
UHC Marne Aval	77	Coupvray
UHC Marne Aval	77	Meaux
UHC Marne Aval	93	Gournay-sur-Marne
UHC Marne Aval	94	<u>Bonneuil-sur-Marne</u> (D ^{ion} S ^{ces} Techniques - 3 route de l'Ouest - 94380)
UHC Marne Aval	94	Saint-Maur-des-Fossés
UHC Loing	77	<u>Saint-Pierre les Nemours</u>
UHC Loing	77	Souppes-sur-Loing
UHC Loing	77	Bagneaux-sur-Loing
UHC Loing	77	Nemours
UHC Loing	77	Ecuelles
UHC Seine Montoise	78	<u>Limay</u>
UHC Seine Montoise	78	Porcheville
UHC Seine Montoise	78	Les Mureaux
UHC Confluent de l'Oise	78	Conflans-Sainte-Honorine
UHC Confluent de l'Oise	95	Pontoise
UHC Confluent de l'Oise	95	<u>Saint-Ouen-l'Aumône</u>
UHC Oise Esches	95	Persan
UHC Oise Esches	95	<u>Bruyères-sur-Oise</u>
UHC Oise Esches	95	<u>Beaumont-sur-Oise</u>
UHC Basse Voulzie	77	<u>Montereau-Fault-Yonne</u>
UHC Basse Voulzie	77	Bray-sur-Seine

Commune soulignée : Mairie lieu de permanence d'un membre de la commission d'enquête

ANNEXE 2
à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

LIEUX et HORAIRES DES PERMANENCES de la commission d'enquête

Unité	Lieux des permanences	Jour	Date	Horaires
UHC Seine Parisienne grand axe comprenant les communes de : 75 : Paris – 78 : Le Pecq 91 : Corbeil-Essonnes – Evry - Viry-Châtillon Athis-Mons 92 : Boulogne Billancourt - Issy-les-Moulineaux - Clichy - Gennevilliers – Nanterre – 93 : Saint-Denis 94 : Choisy-le-Roi - Alfortville - Ivry-sur-Seine - Villeneuve-Saint-Georges 95 : Argenteuil	Mairie de GENNEVILLIERS 177 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers	Lundi	26/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	04/04/2012	14h30 à 17h30
		Vendredi	13/04/2012	13h30 à 16h30
	Mairie d'EVRY Place des Droits de l'Homme et du Citoyen 91011 EVRY CEDEX	Jeudi	29/03/2012	14h00 à 17h00
		Mercredi	04/04/2012	14h00 à 17h00
		Vendredi	13/04/2012	09h00 à 12h00
UHC Marne Aval comprenant les communes de : 77 : Lagny-sur-Marne – Esbly - Coupvray – Meaux - Saint-Thibault des Vignes 93 : Gournay-sur-Marne 94 : Bonneuil-sur-Marne - Saint-Maur-des-Fossés	Mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE Direction des Services Techniques 3 route de l'Ouest 94380 Bonneuil-sur-Marne	Mercredi	28/03/2012	14h00 à 17h00
		Lundi	02/04/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	13h30 à 16h30
	Mairie de LAGNY SUR MARNE 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY SUR MARNE	Vendredi	30/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	04/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Loing comprenant les communes de : 77 : Saint-Pierre les Nemours - Souppes-sur-Loing - Bagneaux-sur-Loing – Nemours - Ecuelles	Mairie de SAINT-PIERRE LES NEMOURS 7 chemin de la Messe 77140 Saint-Pierre les Nemours	Mardi	27/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Seine Montoise comprenant les communes de : 78 : Limay – Porcheville - Les Mureaux	Mairie de LIMAY 5 avenue du Président Wilson 78520 Limay	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Mardi	03/04/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Confluent de l'Oise comprenant les communes de : 78 : Conflans-Sainte-Honorine 95 : Pontoise - Saint-Ouen-l'Aumône	Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE 2 place Pierre Mendès-France 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	Lundi	26/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	11/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Oise Esches comprenant les communes de : 95 : Persan - Bruyères-sur-Oise – Beaumont-sur-Oise	Mairie de BRUYERES-SUR-OISE 6 rue de la mairie BP.11 95820 Bruyères-sur-Oise	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	06/04/2012	09h00 à 12h00
		Mercredi	11/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Basse Voulzie comprenant les communes de : 77 : Montereau-Fault-Yonne – Bray-sur-Seine	Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau-Fault-Yonne	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	09h00 à 12h00

Créteil, le 20 février 2012

ARRETE N° 2012/460
portant le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement de taxi
n°38, située sur l'aéroport d'Orly exploitée par
Monsieur Michel LAPIERRE, artisan taxi à Monsieur Alain PUECHBROUSSOUX

Le PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/4977 du 26 décembre 2000, réglementant la présence des taxis de banlieue sur l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/3376 du 18 septembre 2001 modifié réglementant la profession des taxis communaux dans 18 communes du Val-de-Marne et dans l'emprise de l'aéroport d'Orly ;

VU la carte professionnelle de conducteur de taxi numéro 004-57 délivrée le 27 décembre 2004 à Monsieur Michel LAPIERRE qui exploite l'autorisation de stationnement numéro 38 située sur l'aéroport d'Orly de façon continue et effective ;

VU la promesse de vente signée le 17 novembre 2011 entre Monsieur Michel LAPIERRE et Monsieur Alain PUECHBROUSSOUX, titulaire de la carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi numéro 940014 délivrée le 9 février 2012 par les services préfectoraux, aux fins de céder l'autorisation de stationnement précitée ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation de stationnement est réputée recevable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de stationnement n° 38 située sur l'emprise de l'aéroport d'Orly, attribuée précédemment, à Monsieur Michel LAPIERRE est transférée à titre onéreux à Monsieur Alain PUECHBROUSSOUX.

Article 2 : Monsieur Alain PUECHBROUSSOUX devra exploiter l'emplacement de taxi n° 12 dans le cadre d'un exercice régulier de la profession pendant au moins 10 mois par an et conformément à la réglementation des taxis communaux.

Article 3 : Le montant de la transaction, les noms, raison sociale et numéro d'inscription au registre des métiers du titulaire de l'autorisation et de son successeur seront portés au registre des transactions qui sera ouvert au public et détenu à la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : L'exploitation de l'autorisation de stationnement prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des clauses suspensives inscrites dans la promesse de vente conclue le 17 novembre 2011 entre les parties.

Article 5 : Toute cessation d'activité devra être signalée aux services de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs Michel LAPIERRE et Alain PUECHBROUSSOUX.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint :**

SIGNE : Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 20 février 2012

ARRETE N° 2012/461
modifiant l'arrêté n° 2003/3563 du 15 septembre 2003 portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route

ECOPSYCOM
5 Passage Marie Michel Bioret
92220 BAGNEUX
N° AGREMENT : 94/09/021

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 223-1 à L.234-1 et R.223-1 à 10 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4271 du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/4108 du 1^{er} mars 2010 portant renouvellement des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/3563 du 15 septembre 2003 portant agrément de la société « ECOPSYCOM » pour dispenser la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route dont le siège social est situé 154, avenue Marx Dormoy à MONTROUGE (92120) afin de dispenser la formation spécifique dans une salle mise à disposition par l'hôtel Campanile, avenue Jean Rostand à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) ;
- VU** l'extrait k'bis mentionnant le transfert du siège social de la société « ECOPSYCOM » au 5 Passage Marie Michel Bioret à BAGNEUX (92220) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er : agrément et lieu des stages

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 2003 est modifié comme suit :

Le centre «ECOPSYCOM» représentée par Monsieur Khlifir TAHAR, dont le siège social est situé 5 Passage Marie Michel Bioret à BAGNEUX (92220) est autorisé à exploiter un établissement destiné à la formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière mentionnées à l'article L223-6 du code de la route aux conducteurs responsables d'infractions dans une salle mise à disposition par l'hôtel Campanile, Avenue Jean Rostand, 94864 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX .

Article 2 : personnel habilité

L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 est modifié comme suit :

La conduite et l'animation des stages sont assurées par deux formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par le Ministre chargé des Transports et bénéficiant pour chaque titulaire du :

- Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs d'enseignement de la conduite automobile (BAFM) ou du Brevet d'Animateur pour la Formation des Conducteurs Responsables d'Infractions (BAFCRI) ;
- Diplôme de psychologie.

Article 3 : nombre de stagiaires

Le nombre de candidats par stage ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt.
En outre, les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

Article 4 : durée du stage

La durée du stage est fixée à 16 heures répartie sur deux jours consécutifs.

Article 5 : contenu de la formation doit comprendre :

Elle doit comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité ;
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité.

Article 6 : attestation de stage

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2004 au stagiaire et transmet un exemplaire de cette attestation à la Préfecture du Val-de-Marne, Direction des Affaires Générales et de l'Environnement, Bureau de l'accueil et de la délivrance des titres, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRETEIL CEDEX.

Article 8 : changement de lieu de stage

En cas de changement de lieu de stage, le titulaire de l'agrément est tenu d'en informer la préfecture au moins sept jours avant.

Article 9 : annulation de stage

Le titulaire du présent agrément est informé que pour toute annulation de stage, la préfecture doit être informée obligatoirement 48 heures à l'avance.

L'inobservation de cette obligation expose à son titulaire au retrait de l'agrément préfectoral.

Article 10 : informations légales

Le titulaire de l'agrément devra signaler aussitôt que possible toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement dont notamment tout changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent arrêté a été accordé (représentant légal de la société, adresse du siège social...).

Article 11 : contrôle des obligations mentionnées au Code de la Route

Le présent agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions fixées par les articles L211-1, L213-1 à L213-6 du Code de la Route.

En outre, le titulaire de l'agrément doit transmettre avant le 31 janvier de chaque année au Préfet :

1° Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

2° Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 12 : cessation d'activité

En cas de fin d'activité, l'agrément devra être restitué à la préfecture dès que l'exploitation aura cessée.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL « ECOPSYCOM » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint :**

SIGNE : Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 2 mars 2012

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

MN/C.RECP.PTS

ARRETE N° 2012/462
portant abrogation de l'agrément délivré à la société « Agence Atlantide d'Aide à la Récupération de Points de Permis (A.A.A.R.P.P.) » chargée d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-1 à R.223-10 ;
- VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la circulaire interministérielle du 10 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2005 relative au contrôle des stages de récupération de points ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2213 du 14 juin 2007 portant agrément de l'Agence Atlantide d'Aide à la Récupération de Points de Permis » (A.A.A.R.P.P.) sous le numéro 94/07/042, afin d'animer la formation spécifique pour les conducteurs responsables d'infractions en vue de la reconstitution partielle du nombre initial de points sur leur permis de conduire dans une salle mise à disposition par la mairie de Joinville-le-Pont (94340) ;
- VU** le courrier du Préfet du Val-de-Marne adressée le 26 septembre 2011 à la gérante de l'agence A.A.A.R.P.P. relative à l'activité du centre de formation ;
- VU** la lettre reçue en préfecture le 12 octobre 2011 dans laquelle la gérante, Madame Laurence NOULIN informe de la cessation de l'activité de l'Agence Atlantide d'Aide à la Récupération de Points de Permis ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 susvisé, agréant sous le numéro 94/07/042 «l'Agence Atlantide d'Aide à la Récupération de Points de Permis, (A.A.A.R.P.P.) » dont le siège social est situé 43 D, rue de Villars à DENAIN (59220) et exploité par Madame Laurence NOULIN, en vue d'organiser des stages de récupérations de points du permis de conduire dans une salle mise à disposition par la mairie de Joinville-le-Pont (94) est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence NOULIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint :**

SIGNE : Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 2 mars 2012

BUREAU PREVENTION INCENDIE
ERP - IGH

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2012/ 780 bis
portant agrément pour la formation du personnel permanent des
Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes de niveaux 1, 2 et 3 des
Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
de la société Formations Conseils Incendie
9 avenue Charles de Gaulle
94470 BOISSY SAINT LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE0500351A du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 6 février 2012 par la Société F.C.I. pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 20 février 2012 sur le dossier produit à l'appui de la demande d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société F.C.I. sise 9 avenue Charles de Gaulle à BOISSY-SAINT-LEGER est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, jusqu'au 10 avril 2017.

Article 2 : Cet organisme, pour continuer à exercer au-delà de cette période, devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 2 mars 2012

Le Sous – Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 29 février 2012

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ETAT
AFFAIRE SUIVIE PAR A. DOUÉRIN

☎ : 01 49 56 61 90

A R R E T E N° 2012 / 741

fixant le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement à allouer aux instituteurs pour 2011

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 30 Octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;
- VU la loi du 19 Juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de Finances du 30 Avril 1921 ;
- VU la loi de Finances du 29 Décembre 1982 et notamment son article 35 ;
- VU la loi de Finances du 23 Décembre 1988 et notamment son article 85 ;
- VU le décret n° 83-367 du 2 Mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1863 du 9 juin 2011 ayant fixé à 220,64 € au titre de l'année 2010 le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs ou institutrices non logés et exerçant dans les écoles publiques du département du Val-de-Marne ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du Val-de-Marne dans sa séance du 16 février 2012 ;
- VU la consultation des conseils municipaux du département effectuée le 16 février 2012 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes du Val-de-Marne, à défaut pour celles-ci de pouvoir mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2011 à 220,64 €.

Article 2 : Ce montant est majoré de 25 % pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- les instituteurs visés à l'article 7 du décret du 2 Mai 1983 précité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le trésorier payeur général du Val-de-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 5 mars 2012

ARRETE N° 2012/800

Commune de VITRY SUR SEINE

Nouvelle dénomination de la « ZAC RN 305 SUD » transformée en « ZAC Rouget de Lisle »

Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine n°DL09321 du 25 mars 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC RN 305 SUD ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine n°DL09322 du 25 mars 2009 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC RN 305 SUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3299 en date du 26 août 2009 portant création de la ZAC RN 305 SUD ;
- **VU** la délibération DL11737 du conseil municipal de Vitry-sur-Seine en date 12 octobre 2011 donnant un avis favorable à la nouvelle dénomination de la ZAC RN 305 à savoir **ZAC Rouget de Lisle** ;
- **VU** le courrier de la commune de Vitry-sur-Seine en date du 28 novembre 2011 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

- Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009/3299 en date du 26 août 2009 portant création de la ZAC RN 305 SUD est modifié comme suit : la dénomination de la ZAC RN 305 Sud est remplacée par **ZAC Rouget de Lisle** ;

- Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangés.

- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry sur Seine.

En outre, un avis relatant la modification de dénomination de la ZAC RN 305 SUD en « ZAC Rouget de Lisle » sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le maire de la commune de Vitry-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 9 mars 2012

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
1^{ER} BUREAU

ARRETE N° 2012/866
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes
Charenton - Saint-Maurice.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16 et suivants et L 5214-23-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2003-4581 du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté de Communes « Charenton - Saint-Maurice » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/4606 en date du 12 novembre 2008 complétant notamment les compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » de la Communauté de Communes en transférant la ZAC d'intérêt communautaire Charenton-Bercy ;
- Considérant les statuts de la Communauté de Communes et les modifications intervenues pour compléter les compétences transférées ;
- Considérant que le transfert de compétences s'est avéré pertinent pour améliorer les services à la population et qu'il a contribué au développement des services concernés ;
- Considérant que de nouveaux transferts de compétences peuvent être mis en œuvre dans les mêmes objectifs ;
- Considérant l'intérêt communautaire des actions en faveur de l'habitat, des équipements et espaces publics, des activités tertiaires, commerciales, artisanales, industrielles et touristiques dans le secteur Bercy à Charenton ;

.../...

- *Considérant que les objectifs poursuivis sur le secteur de Bercy à Charenton nécessitent la conduite d'une opération d'aménagement comprenant notamment un périmètre de zone d'Aménagement Concerté ;*
- *Considérant qu'un Projet Urbain Partenarial pourrait également être mis en œuvre pour la réalisation de bureaux, logements, activités économiques dans le cadre de l'opération d'aménagement et que ce dispositif revêt un intérêt communautaire ;*
- *Considérant la nécessité d'étendre les compétences de la Communauté de Communes pour les actions d'intérêt communautaire pouvant être mises en œuvre sur l'opération d'aménagement Bercy en complément de la ZAC en cours de création ;*
- *Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Charenton et Saint Maurice en date respectivement des 2 et 13 février 2012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Charenton – Saint Maurice ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Charenton – Saint Maurice du 15 février 2012 décidant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;*
- *Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

ARRETE

- **ARTICLE 1** : *Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts annexés ci-joints, en vue d'élargir les compétences comme suit :*

1 – Au titre des compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

ZAC d'intérêt communautaire Charenton-Bercy et tout autre mode de conduite de l'opération d'aménagement du secteur Bercy ;

1-2 Action de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, ou touristique d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la ZAC d'intérêt communautaire Charenton-Bercy et tout autre mode de conduite de l'opération de l'aménagement du secteur Bercy pour la partie qui sera consacrée aux activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

- **ARTICLE 2** : *Les autres articles des statuts restent inchangés.*
- **ARTICLE 3** : *Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres de la Communauté de Communes « Charenton-Saint-Maurice » ainsi qu'au siège de ladite Communauté.*

.../...

- **ARTICLE 4** : Le recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

- **ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes « Charenton-Saint-Maurice », les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

Arrêté n°2012/818

Portant délégation de signature à **Mme Nathalie MORIN** chargée de la direction nationale d'interventions domaniales

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret du président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2011 titularisant Mme Nathalie MORIN dans le grade d'administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle et la maintenant dans ses fonctions de directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010/8074 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN chargée de la direction nationale d'interventions domaniales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques chargée de la direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- 1 toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- 2 stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 2 - En application l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction nationale d'interventions domaniales peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs sous la forme d'un arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 – l'arrêté préfectoral N° 2010/8074 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice nationale des interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 06 mars 2012

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

**Arrêté préfectoral N° 2012/819
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011/3911
portant délégation de signature à M.Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'île de France,

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/3911 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/3911 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est complété comme suit :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

.....

- *les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses à l'exception des procédures relevant du domaine de la main d'œuvre étrangère.*

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011/3911 du 21 novembre 2011 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le 06 mars 2012

Pierre DARTOUT

**ARRETE n° DS-2012/046
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DELANOUE délégué territorial du Val-de-Marne, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val-de-Marne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- ambulatoire et service aux professionnels de santé
- établissements de santé
- établissements médico-sociaux
- prévention et promotion de la santé
- veille et sécurité sanitaire
- ressources humaines et affaires générales
- démocratie sanitaire

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France :

- les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques JOLY, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial et du délégué territorial adjoint.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint et du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux responsables de département, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial. Il s'agit de :

- Madame Anne BERTHET, responsable du département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Luc GARCON, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Monsieur Régis GARDIN, responsable de l'Unité territoriale MRIICE
- Monsieur Nicolas GRENETIER, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Madame Malika JACQUOT, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Marianne MAROUZE, responsable du département établissements médico-sociaux
- Monsieur RAMASWAMI, responsable du service fonction support

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale et des responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame le Docteur Jeanne BATBEBAT, service veille épidémiologique et gestion des alertes sanitaires,
- Madame Anne-Laure BORIE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Mathilde CHAPET, département des établissements médico-sociaux
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE, département prévention et promotion de la santé
- Madame Marie-Lucile DURAND, département des établissements de santé
- Madame Sylvie EYMARD, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Raphaële HAVIOTTE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Anne HYGONNET, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Lucie LEFEVRE, département des établissements médico-sociaux
- Madame Pauline MORDELET, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur Sébastien PIEDFERT, département établissements de santé
- Madame Geneviève REYNARD, département des établissements médico-sociaux
- Madame Marie-Line SAUVEE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux et service veille épidémiologique et gestion des alertes sanitaires
- Madame Laetitia VENTAL, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur Jean-Claude VICTORIEN, département prévention et promotion de la santé

Article 7

L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, n° DS-2011/234 est abrogé.

Article 8

Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Val de Marne.

Paris, le 24 février 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Ile-de-France

Claude EVIN

Décision n° DS-2012/047

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU les articles L.313-11, L.313-12, L.511-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers malades et du droit d'asile ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisés.

En Seine-et-Marne

- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Monsieur le Docteur Nazih EIDI
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Catherine GARAUDE

Dans les Yvelines

- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Monsieur le Docteur Sylvain LERASLE

Dans l'Essonne

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Françoise JAY RAYON
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Madame le Docteur Madeleine PUJA
- Madame le Docteur Diane WALLET

Dans les Hauts-de-Seine

- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

En Seine-Saint-Denis

- Madame le Docteur Elisabeth D'ESTAINOT
- Monsieur le Docteur Luc GINOT
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Claire TERMIGNON
- Madame le Docteur Aminata SARR
- Madame le Docteur Eliane VANHECKE

Dans le Val de Marne

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Madame le Docteur Isabelle DOUCERON
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Marie-Françoise RASPILLER
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON

Dans le Val d'Oise

- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Hachem KHANI
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Yves SIMON LORIERE
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS



Article 2

La décision n° DS-2011/225 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale de la protection des populations
Service milieux

☎ : 01 45 60 60 00

☎ : 01 45 60 60 20

Créteil, le 2 mars 2012

ARRÊTÉ n° 2012/786

portant modification de la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L. 211-11, 211-13-1, L211-14-2, 214-6, L211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6027 du 27 juillet 2010 établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, au titre de l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie figurant en annexe de l'arrêté n° 2010-6027 du 27 juillet 2010, est annulée et remplacée par la liste qui figure en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010-6027 du 27 juillet 2010 établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Nogent et l'Hay-les-Roses, Mesdames et Messieurs les maires des communes du Val-de-Marne, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick DALLENNES**

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service milieux *

LISTE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATEGORIE

au titre de l'article R.211-5-3 du Code Rural (établie par ordre d'inscription, au 20/02/2012, en vertu de l'AP n°2012/787 du 2 mars 2012

Nom Prénom	Adresse	Téléphone/Fax/Mail	N° et date de fin de validité de l'habilitation
ALVES Michel	Sport Education canine Chevilly Larue 27/29 avenue Guynemer 94550 CHEVILLY LARUE	Tél. : 06 83 04 14 91 www.clubcanin-chevilly-larue.fr ou alves.michel@aliceadsl.fr	94-001 24/09/2014
MICHAUX Jean-Michel	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en ville 85 avenue pasteur 93260 LES LILAS	Tél : 01 43 62 67 82 FAX 01 43 63 51 43 info@istav.net	94-002 02/11/2014
BLONDEL Hervé	Club d'Amateurs du Chien de Travail La plaine des jeux – rue Raoult Delattre 94290 VILLENEUVE LE ROI	Tél : 06 07 27 70 38 haybodig@orange.fr	94-004 05/11/2014
Valérie DELTEIL- PREVOTAT	6 avenue de la Belle Image 94440 MAROLLES EN BRIE	Tél : 06 52 21 09 74 cliniquedelteil@yahoo.fr	94-006 14/12/2014
BRASSEUR Bernard	HM cynophile Terrain n°D96 – rue de la libération 77174 VILLENEUVE LE COMTE Salle : 2 avenue des Bleuets 94380 BONNEUIL	Tél. : 06 15 48 74 65 hm.cynophile@yahoo.fr	94-007 16/12/2014
MAHRI Hafid	HM cynophile Terrain n°D96 – rue de la libération 77174 VILLENEUVE LE COMTE	Tél. : 06 15 48 74 65 hm.cynophile@yahoo.fr	94-008 05/11/2014
BOUZIDI Nabil	Club des Amis des Chiens de Sucy en Brie Terrain :rue du moulin Bateau 94370 SUCY EN BRIE	Tél. : 06 50 75 76 95 (Présidente du Club)	94-009 03/06/2015
SAAD BOUZID Jacques	Club des Amis des Chiens de Sucy en Brie Terrain :rue du moulin Bateau 94370 SUCY EN BRIE	Tél. : 06 50 75 76 95 (Présidente du Club)	94-010 04/06/2015
TRAMSON Eric	Chemin principal Les bas Plainons 83460 TARADEAU	Tel 06 15 13 24 www.dressemonchien.com	94-011 22/11/2015
MASSON Catherine	Animals' Avenue 14 rue Raymonde Salez 93260 LES LILAS	Tél. : 06 11 89 23 28 catherinemasson@free.fr	94-012 22/06/2015
POITEVIN Stéphane	16 rue Seveste 75018 PARIS	Tél. : 06 43 28 01 25 formatcanin@orange.fr	94-013 23/06/2015

BARTOLI Christian	Club des Amis des Chiens de Sucy en Brie Terrain :rue du moulin Bateau 94370 SUCY EN BRIE	Tél. : 06 50 75 76 95 (Présidente du Club)	94-014 29/09/2015
ROGERRO Julia	30 rue Jean Pommiers 93700 DRANCY	06-65-67-59-07 david.rogerro@hotmail.fr	94-015 29/09/2015
LABREVOIS Nadia	Club d'Agility de Chaumes Le Bois du Roy, Lieu-dit Les Grands Champs 77390 Chaumes en Brie	www.agility-chaumes.fr	94-018 22/02/2016
PETIT Catherine	Club « Amicale Canine Villecresnoise » Terrain: Chemin des Vaux 94440 Villecresnes	catherine.petit43@wanadoo.fr	94-019 07/06/2016
RATTINAM Audrey	Club « Amicale Canine Villecresnoise » Terrain: Chemin des Vaux 94440 Villecresnes	audrey194@gmail.com	94-020 07/06/2016
LESAGE Christine	Club « Amicale Canine Villecresnoise » Terrain: Chemin des Vaux 94440 Villecresnes	christinelesage@orange.fr	94-021 07/06/2016
Annulé			94-022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale de la protection des populations
Service milieux

☎ : 01 45 60 60 00

☎ : 01 45 60 60 20

Créteil, le 2 mars 2012

ARRÊTÉ n° 2012/787 **portant modification de la liste départementale des** **vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans sa partie législative ses articles L. 214-11 et L. 211-14-1 ;

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° 2010-3976 du 19 février 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des vétérinaires sanitaires pratiquant l'évaluation comportementale canine de l'arrêté n° 2010-3976 du 19 février 2010, susvisée est annulée et remplacée par la liste qui figure en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-3976 du 19 février 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Nogent et l'Hay-les-Roses, Mesdames et Messieurs les maires des communes du Val-de-Marne, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Patrick DALLENNES

**LISTE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL en vertu de l'AP
n°2012/786 du 2 mars 2012**

NOM du DOCTEUR VETERINAIRE	ADRESSE	C. postal	VILLE	TEL	FAX	MAIL	Année d'obten tion du diplôme	Numéro d'inscrip tion à l'ordre
Sylvie LEROYER	181 B RUE PAUL- VAILLANT COUTURIER	94140	ALFORVILLE	01 43 78 27 13	-		1990	16301
Marie-Pascale JULIEN	7 RUE ALBERT THOMAS	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	01.47.06.21.66	-		1988	11702
Ariane MACHIE	7 RUE ALBERT THOMAS	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	01.47.06.21.66	-		1987	11703
Jean-Patrick PALAZ	97 AV. ROGER SALENGRO	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	01 45 16 51 51	01 45 16 50 90		1981	8439
Guillemette DE LA CHAPELLE	54 BOULEVARD JEAN MERMOZ	94550	CHEVILLY LARUE	01.45.47.81.18	01.45.46.35.65		1989	11562
Jean-Luc PAPIN	54 BOULEVARD JEAN MERMOZ	94550	CHEVILLY LARUE	01.45.47.81.18	01.45.46.35.65	vetocroixdusud@orange.fr	1993	11142
Damien LAMORINIERE	46 AV. VICTOR HUGO - RN 186	94600	CHOISY-LE-ROI	01 48 84 97 90	01 48 84 96 97	dlamoriniere@familyvet.com	2011	24392
Sylvain ABEILLE	40 RUE GABRIEL PERI	94000	CRETEIL	01.43.77.57.77	01.43.77.09.37		1992	10657
Serge BENHAMOU	3 PLACE PIERRE MENDES FRANCE	94000	CRETEIL	01.43.77.87.87	01.43.99.13.81		1980	8331
Gérard VACHE	40 RUE GABRIEL PERI	94000	CRETEIL	01.43.77.57.77	01.43.77.09.37		1977	8466
Caroline FILLOUX	2 AVENUE DU 8 MAI 1945	94260	FRESNES	01.46.66.35.55	01.49.84.00.75		1979	8377
Béatrice LAILLET	1 RUE ARISTIDE BRIAND Bât. Y	94250	GENTILLY	01.45.46.26.39	01.45.46.26.39	laillet08@hotmail.fr	2007	20613
André OLIVIER	99 AVENUE GEORGES GOSNAT	94200	IVRY SUR SEINE	01.46.72.67.47	01.46.72.19.25		1974	8437
Pascal Le BARS	10 PLACE PARMENTIER	94200	IVRY SUR SEINE	01 46 70 64 06	01 46 71 02 40	lesbestioles@hotmail.fr	1995	12213
Doan TRAN CONG	73 AVENUE JEAN KIEFER	94420	LE PLESSIS TREVISE	01 45 76 42 27	01 45 93 17 67	tontranvet@aol.com	2002	17316
Bénédictte GIRODEAU	121 AVENUE FLOUQUET	94240	L'HAY-LES-ROSES	01 46 61 45 33	-	clinvetvaldebievre@orange.fr	2002	17955

Direction départementale de la protection des populations
3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 0149 80 43 44
* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

**LISTE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL en vertu de l'AP
n°2012/786 du 2 mars 2012**

Muriel ALNOT-PERRONIN	7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	94704	MAISONS-ALFORT CEDEX	01 43 96 71 80	01 43 96 71 25	malnot@orange.fr	1991	14787
Monique BOURDIN - ENVA	7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	94704	MAISONS-ALFORT CEDEX	01 43 96 71 80	01 43 96 71 25		1967	8346
Christine DEBOVE - ENVA	7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	94704	MAISONS-ALFORT CEDEX	01 43 96 71 80	01 43 96 71 25		1987	9404
Isabelle VIEIRA - ENVA	7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	94704	MAISONS-ALFORT CEDEX	01 43 96 71 80	01 43 96 71 25		1984	6996
Marie-Christine BORDEAU-MERCIER	3 AVENUE FOCH	94700	MAISONS ALFORT	01.43.68.47.21	01.43.68.63.35		1992	13554
Pascal GAILLOURDET	1 ROUTE DE STALINGRAD	94130	NOGENT SUR MARNE	01.77.85.97.61			1985	10244
Gilles HAGEGE	2 RUE EUGENE GALBRUN	94130	NOGENT SUR MARNE	01.48.71.00.59	01.48.71.28.97		1987	8609
Céline LACROIX	18 ROUTE DE LA QUEUE EN BRIE	94880	NOISEAU	01.45.90.36.19	08.73.09.32.23		2003	17483
Thierry HAZAN	17 BOULEVARD ALSACE LORRAINE	94170	LE PERREUX SUR MARNE	01.48.71.34.34	08.71.79.34.17		1991	13357
Jacques LUGASSY	1 BOULEVARD DE CHAMPIGNY	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	01.55.12.30.30	01.55.12.30.31		1981	8414
Jérôme VINCENT	4 PARVIS DE SAINT MAUR	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	01.42.83.06.65	-		1996	14241
Christophe GAU	79 RUE DU PONT DE CRETEIL	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	01 48 86 03 63	01 48 86 02 38		1990	9871
Carole HEBERT	79 RUE DU PONT DE CRETEIL	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	01 48 86 03 63	01 48 86 02 38		1989	9873
Joël OLIVIER	48 RUE DE LA PROCESSION	94370	SUCY EN BRIE	01.45.90.08.86	01.45.90.08.86 tél/fax		1971	8438
Marie-Françoise VEYRET-NISOLE	21 BIS RUE DU COLONEL FABIEN	94460	VALENTON	01.43.82.53.38	01.43.82.77.02		1984	8470
Alain GRIMBERG	2 RUE DU CAPORAL PEUGEOT	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE	01.48.89.60.30	01.48.85.30.66		1970	8394
Annick OLLIER	45 AVENUE DU BAC	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE	01.49.76.04.33	01.49.76.08.85		1981	9071

Direction départementale de la protection des populations
3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - tél. : 01 45 13 92 30 - fax : 0149 80 43 44
* 12 rue du Séminaire - 94516 RUNGIS CEDEX - tél. : 01 45 60 60 00 - fax : 01 45 60 60 20

**LISTE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE DES VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE CANINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-14-1 DU CODE RURAL en vertu de l'AP
n°2012/786 du 2 mars 2012**

Valérie DELTEIL- PREVOTAT	6 AVENUE DE LA BELLE IMAGE	94440	MAROLLES EN BRIE	06 52 21 09 74		cliniquedelteil@yahoo.fr	1997	14875
Raphaël OLSCHWANG	17 AV. DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	94440	VILLECRESNES	01.56.32.04.04	01.45.98.70.60		1990	13738
Jean-Pierre BILLOT	15 RUE MICHEL	94190	VILLENEUVE SAINT GEORGES	01.43.89.22.76	01.43.82.11.76		1975	8337
Philippe NOEL	37 RUE GALLIENI	94350	VILLIERS SUR MARNE	01.49.30.24.97	-		1988	9433
Claire Marie SALADIN	37 RUE GALLIENI	94350	VILLIERS SUR MARNE	01.49.30.24.97	01.49.30.27.13		2006	20654
Marc SEROKA	27 AVENUE DE PARIS	94300	VINCENNES	01.43.28.00.29	01.43.98.00.77		1984	8079
Fouad SENOUCI	107 AVENUE DU COLONEL FABIEN	94400	VITRY SUR SEINE	01.53.14.10.36	01.53.14.10.37		1992	19254
Valérie DRAMARD	16 RUE JEANNE D'ARC	69003	LYON	04 78 95 62 99 06 85 56 19 97	04 78 95 63 70	valerie.dramard@wanadoo.fr	1993	11726
Laurent KERN	28 BD DE STRASBOURG	75010	PARIS	01 46 73 90 35		laurent.kern@hotmail.com	1984	6575
Christine DEBOVE	14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	91160	LONGJUMEAU	01 64 48 81 39	01 69 09 08 29	veterinaire-debove- drouet@orange.fr	1984	9404
Thierry BEDOSSA	10 RUE BAILLY	92200	NEUILLY-SUR-SEINE	01 46 24 25 84		tbedossa@yahoo.fr	1994	11995
Marc RIBEAUCOURT	117 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC	92160	ANTONY	01 42 37 36 75	01 40 96 94 25	contact@clivetmidi.fr	1995	12305
Vincent DATTEE	117 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC	92160	ANTONY	01 42 37 36 75	01 40 96 94 25	contact@clivetmidi.fr	1994	12171



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2012 - 584

Portant agrément de Madame Magdalena AMOURETTI pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/184 du 23 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 octobre 2011 présenté par Madame Magdalena AMOURETTI domiciliée au 4 rue de la Pompe – 94410 SAINT MAURICE et dont le domicile professionnel est situé au BP 26 – 94411 SAINT MAURICE CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Madame Magdalena AMOURETTI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Magdalena AMOURETTI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Magdalena AMOURETTI** domiciliée au 4 rue de la Pompe – 94410 SAINT MAURICE CEDEX, domicile professionnel situé BP 26 – 94411 SAINT MAURICE CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 Février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ N° 2012 - 585

**Portant agrément de Madame Evelyne NEVEU PRISS pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/184 du 23 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 19 septembre 2011 présenté par Madame Evelyne NEVEU PRISS domiciliée au 1 rue de bonne – 94000 CRETEIL et dont le domicile professionnel est situé au 1 rue de Bonne – 94000 CRETEIL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Madame Evelyne NEVEU PRISS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Evelyne NEVEU PRISS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Evelyne NEVEU PRISS** domiciliée au 1 rue de bonne – 94000 CRETEIL, domicile professionnel situé 1 rue de Bonne – 94000 CRETEIL, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 Février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2012 - 586

Portant agrément de Monsieur Muriel RIVES pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/184 du 23 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Val-de-Marne ;
- VU le dossier déclaré complet le 19 septembre 2011 présenté par Monsieur Muriel RIVES domicilié au 10 rue Arago – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE et dont le domicile professionnel est situé au 10 rue Arago – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Monsieur Muriel RIVES satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Muriel RIVES justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Muriel RIVES** domicilié au 10 rue Arago – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, domicile professionnel situé 10 rue Arago – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressé.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ N° 2012 - 587

**Portant agrément de Madame Stéphanie CINTRAT pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/184 du 23 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 19 septembre 2011 présenté par Madame Stéphanie CINTRAT domiciliée au 8 rue de Lyon – 75012 PARIS et dont le domicile professionnel est situé au 21-23 rue de Bargue – 75015 Paris, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie CINTRAT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie CINTRAT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Stéphanie CINTRAT** domiciliée au 8 rue de Lyon 8 rue de Lyon – 75012 Paris, domicile professionnel situé 21-23 rue de Bargue – 75015 Paris, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012 - 588

Portant agrément de Monsieur Lionel PATUREL pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 octobre 2011 présenté par Monsieur Lionel PATUREL domiciliée au 5 allée André Derain – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE et dont le domicile professionnel est situé Route de Provins- Zac le Petit Taillis – 77320 LA FERTE GAUCHER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Lionel PATUREL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Lionel PATUREL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Lionel PATUREL** domicilié au 5 allée André Derain– 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, domicile professionnel situé Route de Provins - Zac le Petit Taillis – 77320 LA FERTE GAUCHER, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressé.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012 - 589

Portant agrément de Madame Rita PARDO BENAMRAM pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
 - VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
 - VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
 - VU** le dossier déclaré complet le 14 octobre 2011 présenté par Madame Rita PARDO BENAMRAM domiciliée au 38 rue Gambetta – 94120 FONTENAY SOUS BOIS et dont le domicile professionnel est situé au 30 rue Guerin LEROUX - BP 20091 – 94123 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
 - VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Madame Rita PARDO BENAMRAM satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Madame Rita PARDO BENAMRAM justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Rita PARDO BENAMRAM** domiciliée au 38 rue Gambetta– 94120 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, domicile professionnel situé BP 20091– 94123 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012 - 590

Portant agrément de Monsieur Jacques FUSTER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 octobre 2011 présenté par Monsieur Jacques FUSTER domiciliée au 2 Mail Saussure – 94000 CRETEIL et dont le domicile professionnel est situé BP 40026 – 94001 CRETEIL CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République auprès le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques FUSTER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques FUSTER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Monsieur Jacques FUSTER** domicilié au 2 Mail Saussure – 94000 CRETEIL, domicile professionnel situé BP 40026 – 94001 CRETEIL CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressé.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 Février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012 - 591

Portant agrément de Madame Isabelle LUCIEN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 08 juin 2010 présenté par Madame Isabelle LUCIEN domiciliée au 8 impasse de la Noisette –77220 LIVERDY EN BRIE et dont le domicile professionnel est situé au 8 Impasse de la Noisette – 77220 LIVERDY EN BRIE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2012, du Procureur de la République auprès le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Madame Isabelle LUCIEN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Madame Isabelle LUCIEN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Isabelle LUCIEN** domiciliée au 8 impasse de la Noisette – 77220 LIVERDY EN BRIE, domicile professionnel situé 8 Impasse de la Noisette – 77220 LIVERDY EN BRIE, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 22 février 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Robert SIMON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 1er mars 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Arrêté DDFiP n° 2012- 4 du 1^{er} mars 2012 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre PRIEURET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 9 août 2010 la date d'installation de M. Pierre PRIEURET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des collectivités locales :

Madame Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chef de la « Division des collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Madame Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice des finances publiques, chef du service « Animation du réseau et qualité comptable » et Madame Isabelle LELOUP, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au chef de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de notification des jugements de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables et ceux accompagnant les réponses des comptables aux injonctions, les courriers notifiant l'acceptation par la CRC du délai demandé pour la production des comptes financiers, les décisions de créations ou de modifications de régies des EPLE, la transmission des remises gracieuses et débits, les accords concernant le montant du cautionnement des EPLE, les courriers des demandes de prolongation du délai des réserves des agents comptables des EPLE, les bordereaux d'observations sur pièces des EPLE et EPN, - les bordereaux d'envoi des comptes de gestion sur chiffres visés, l'apurement administratif des comptes des ASA, les bordereaux d'observations pour le contrôle contemporain des balances - procédure d'envoi des comptes de gestion à la CRC.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mesdames Anne-Sophie LOPEZ et Elena VIGNAUX, inspectrices des finances publiques, et Monsieur Romain PRUVOST, inspecteur des finances publiques, chefs du service « Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

Service Hélios :

Madame Liliane DEBRAS, inspectrice des finances publiques, chef du service « Hélios », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

Service Action économique et CCSF :

Monsieur Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, chef du service « Action économique et CCSF », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

2.Division des opérations et comptes de l'État :

Madame Annick CUISSE inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques responsable de la « Division des opérations et comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires des services de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Madame Virginia NAUDIN inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division des opérations et comptes de l'État » du service de la dépense reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ce service.

Monsieur Jean-Marc PETIN inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division des opérations et comptes de l'État » des services de la comptabilité générale, du service liaison et comptabilité du recouvrement et du service dépôts et services financiers reçoit pouvoir de

signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de ses services, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

Service comptabilité générale :

Mademoiselle Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, chef du service « Comptabilité générale », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées.

Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégageement de fonds de la DDFIP.

Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques et madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjointes aux chefs de service, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France et les déclarations de recettes en numéraire.

En l'absence de la chef du service comptabilité générale, madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjointe au chef de service, est habilitée à signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC, les demandes de remboursement des trop perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

Monsieur Daniel NICOLAS, agent administratif principal 1^{ère} classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégageement de fonds de la DDFIP.

Monsieur Kévin AUDRAN, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, mesdames Clotilde BOUTIN-LAMASINE et Houaria KERZAZI, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, et madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, adjointe aux chefs de service sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire.

Service dépenses de l'État :

Monsieur Franck KEMPF et madame Monique LABRUYERE, inspecteurs des finances publiques, chefs du service « Dépense » et madame Adela LE MORVAN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis.

Service liaison et comptabilité du recouvrement

Mademoiselle Laurence DELACOUR inspectrice des finances publiques, chef du service « Liaison et comptabilité du recouvrement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement, les bordereaux de remise de chèques ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

En l'absence de mademoiselle Laurence DELACOUR, mesdames Michelle MALAVIEILLE contrôleur principal des finances publiques , jusqu'au 01/07/12 et Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux VIR et DVINT, les ordres de paiement, les courriers aux contribuables.

Service dépôts et services financiers :

Mesdames Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, inspectrices des finances publiques, chefs du service « Dépôts et services financiers » composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

En l'absence de mesdames Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, monsieur Bernard LONGCHAMP, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT uniquement, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejet d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Madame Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Madame Charlène HO QUANG, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, mademoiselle Monica TEIXEIRA, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques et monsieur Michel DUFLAUT, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les formulaires de consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Madame Christiane ARLIE, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations de fonds auprès de la Caisse des dépôts et Consignations uniquement pour ce qui concerne les dépôts de capital.

3.Division des produits divers et des services de liaison :

Madame Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la « Division produits divers et services de liaison », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Service produits divers :

M. Guillaume GALERNEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service « Produits divers », et Monsieur Henri BENACQ, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoivent pouvoir de signer l'octroi des délais de paiement, le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, les commandements, les saisies et états de poursuites extérieures, la comptabilité du service, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 524 €).

Service paye :

Madame Kristell FLOCH, inspectrice des finances publiques, chef du service « Paye », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

Mesdames Jocelyne BERTRAND et Rose-Aimée BRIVAL, contrôleurs principaux des finances publiques et madame Marie-Laure JOSSOUD, contrôleur de 2^{ème} classe des finances publiques, adjointes du chef de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de madame Kristell FLOCH, elles reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence du chef de la division et de la chef du service « Paye », Mmes BERTRAND Jocelyne, BRIVAL Rose-Aimée et JOSSOUD Marie-Laure sont habilitées à valider la paye.

4.Division du domaine :

Monsieur Jean-Claude WOHNLICH, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Domaine » et madame Elisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au chef de la division « Domaine », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de la division.

Monsieur Jean-Claude WOHNLICH, inspecteur principal des finances publiques, chef de la division « Domaine » et madame Elisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au chef de la division « Domaine », reçoivent pouvoir de signer les évaluations d'une valeur vénale inférieure ou égale à 3 000 000 € en domanial et inférieure ou égale à 300 000 € en valeur locative, à l'exception des affaires signalées par la Direction.

Monsieur Jean-Claude WOHNLICH est habilité à exercer la mission de Commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

Madame Elisabeth RECHIDI est habilitée à exercer la mission de Commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

Mesdames Carine DIDIER, Marie-Noëlle LE LOC'H et Marie-Noëlle SEGALAT, inspectrices des finances publiques, messieurs Louis ALBE, Michel DAVERY, Lionel BORDE et Fabrice COTREL, inspecteurs des finances publiques sont habilités à signer les évaluations d'une valeur vénale inférieure ou égale à 800 000 € en domanial et inférieure ou égale à 80 000 € en valeur locative, à l'exception des affaires signalées par la Direction ; ils sont également habilités à exercer la mission de Commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

En l'absence de M. Jean-Claude WOHNLICH et de madame Elisabeth RECHIDI, madame Elisabeth FLOUX et monsieur Yves TOURNIER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

5. Centre d'encaissement :

Madame Laurence COLONNEAUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chef du centre d'encaissement, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, mademoiselle Nadège CHARRIE-BENOIST, inspectrice des finances publiques, adjointe du chef de centre, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les courriers aux usagers, aux postes comptables et à la Banque de France, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, madame Martine DENIZON, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Jean BODIGUET, administrateur technique, et monsieur Quan-Tri TRUONG, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Kevin BRELEUR, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, madame Lydie SERRAS, contrôleur principal des finances publiques et monsieur Denis VOLET, agent principal 2^{ème} classe des finances publiques, monsieur Xavier DELAGRANGE, agent contractuel du centre d'encaissement et madame Marie-Françoise MAISONNIER, contrôleur principal des finances publiques reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un chef de division ou de la chef du centre d'encaissement, les autres chefs de division et la chef du centre d'encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : la présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Pierre PRIEURET



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2012-060-0001

fixant le nombre des sièges des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) en Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-1, D. 3121-34 et D. 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 nov. 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des coordinations régionales de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/E2/D6A/2007/25 du 17 janvier 2007 relative aux modalités de mise en place des comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

A R R E T E

Article 1^{er} : Chaque comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH), en Ile-de-France, est composé de 30 membres titulaires avec, pour chaque membre titulaire, un premier et un deuxième suppléants, répartis en quatre collèges.

Article 2 : La répartition par collège est déterminée ainsi qu'il suit :

A) COREVIH Ile-de-France Centre : établissement siège : CHU Pitié Salpêtrière (Paris)

- Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 10 membres,
- Collège 2 des professionnels de santé et de l'action sociale : 7 membres,
- Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 8 membres,
- Collège 4 des personnalités qualifiées : 5 membres.

.../...

B) COREVIH Ile-de-France Nord : établissement siège : Bichat - Claude Bernard (Paris)

Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 10 membres,
Collège 2 des professionnels de santé et de l'action sociale : 8 membres,
Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 8 membres,
Collège 4 des personnes qualifiées : 4 membres.

C) COREVIH Ile-de-France Sud : établissement siège : Henri Mondor (Val de Marne)

Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 9 membres,
Collège 2 des professionnels de santé et de l'action sociale : 8 membres,
Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 7 membres,
Collège 4 des personnes qualifiées : 6 membres

D) COREVIH Ile-de-France EST : établissement siège : Saint – Louis (Paris)

Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 10 membres,
Collège 2 des professionnels de santé et de l'action sociale : 8 membres,
Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 6 membres,
Collège 4 des personnes qualifiées : 6 membres

E) COREVIH Ile-de-France OUEST : établissement siège : Ambroise Paré (Hauts de Seine)

Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 8 membres
Collège 2 des professionnels de santé et de l'action sociale : 8 membres
Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 8 membres
Collège 4 des personnes qualifiées : 6 membres

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 février 2012

Signé : Daniel CANEPA



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2012-060-0004

relatif à la composition du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine – COREVIH Ile-de-France Sud

**Le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3121-1, D. 3121-34 et D. 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 nov. 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des coordinations régionales de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/E2/DGS/SD6A/2007/25 du 17 janvier 2007 relative aux modalités de mise en place des comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-060-0001 du 29 février 2012 fixant le nombre des sièges des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) en Ile-de-France,

Vu les propositions des organismes, institutions, syndicats, associations et réseaux désignés dans l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé,

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ayant pour siège d'implantation le Centre Hospitalier Universitaire Henri-Mondor (Créteil, Val de Marne) est dénommé COREVIH Ile-de-France Sud. Son président, son vice-président et un bureau d'au plus neuf membres sont élus par ses membres.

Article 2 : Le COREVIH Ile-de-France Sud établit son règlement intérieur. Il se réunit en formation plénière au moins trois fois par an dont une fois avec l'ensemble de ses membres en présence de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Sont nommés membres du COREVIH Ile-de-France Sud :

1) Collège 1 : Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux (9 membres)

Titulaire : M. le Pr François BOUE, CHU Antoine Bécère – Clamart (92)

1^{er} suppléant : Mme le Valérie Dr MARTINEZ, CHU Antoine Bécère – Clamart (92)

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Béatrice DE LA CHAPELLE, directrice des usagers et de la qualité, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

1^{er} suppléant : Mme Elisabeth DE LAROCHELAMBERT, directrice, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou Paris (20^{ème})

2^{ème} suppléant : Mme Elisabeth GUILLAUME, directrice des affaires médicales, CHU Necker-Enfants malades Paris (15^{ème})

Titulaire : Mme le Pr Cécile GOJJARD, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

1^{er} suppléant : Mme Patricia RONCOLI, infirmière, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

2^{ème} suppléant : Mme Martine ORIO, directrice, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

Titulaire : M. le Pr Yves LEVY, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

1^{er} suppléant : M. le Pr Daniel LELIEVRE, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

2^{ème} suppléant : Mme le Dr Stéphanie DOMINGUEZ, CHU Henri Mondor – Créteil (94)

Titulaire : M. le Pr Christophe RAPP, HIA Bégin – Saint-Mandé (94)

1^{er} suppléant : M. le Dr Laurent THOMAS, CH Saint Camille – Bry sur Marne (94)

2^{ème} suppléant : Mme le Dr Marie-Pierre TREILHOU, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

Titulaire : Mme le Pr Dominique SALMON, CHU Cochin – Paris (14^{ème})

1^{er} suppléant : M. le Dr Pierre FRANGE, CHU Necker-Enfants malades – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. le Dr Jean-Paul VIARD, CHU Hôtel-Dieu – Paris (4^{ème})

1^{er} suppléant : Mme le Pr Christine ROUZIOUX, CHU Necker-Enfants malades – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : M. le Dr Jacques GILQUIN, CHU Hôtel-Dieu – Paris (4^{ème}) et CHU Necker-Enfants malades Paris (15^{ème})

Titulaire : M. le Pr Daniel VITTECOQ, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

1^{er} suppléant : Mme le Dr Ouda DERRADJI, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

2^{ème} suppléant : Mme Marie-Anne RUDER, Directrice, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94) et CHU Antoine Bécère Clamart (92)

Titulaire : M. le Pr Laurence WEISS, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – Paris (20^{ème})

1^{er} suppléant : Mme le Dr Camille FONTAINE, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : M. le Dr Olivier ZAK DIT ZBAR, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

2) Collège 2 : Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale (8 membres)

Titulaire : M. Patrick BACHELIER, directeur-adjoint, ACT Initiatives, Bourg la Reine (92)

1^{er} suppléant : Mme Céline VILDER, chef de service, Fondation Maison des Champs – Villejuif (94)

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Sylvie BENABLA, assistante sociale, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – Paris (20^{ème})

1^{er} suppléant : Mme Rosalie EMOUNGUE, assistante sociale, Hôpital Cognacq-Jay – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : Mme Mayi LARRASQUET, assistante sociale, ACT 94-Habitat et Soins – Créteil (94)

Titulaire : M. le Dr Augustin CHASSAING, Réseau de santé Ressource – Clamart (92)

1^{er} suppléant : M. le Dr Michel IKKA, Conseil régional de l'ordre du médecin – Valenton (94)

2^{ème} suppléant : M. le Dr Bernard ORTOLAN, URPS

Titulaire: M. le Dr Thuy-Dung DO, CSAPA CHIMENE – Issy les Moulineaux (92)
1^{er} suppléant : Mme Elise GAILHOUSTET, psychologue, Necker-Enfants malades – Paris (15^{ème})
2^{ème} suppléant : Mme le Dr Linda BELARBI-MERINE, SOS Habitat et Soins – Créteil (94)

Titulaire : Mme le Dr Claudine DUVIVIER, GH Necker-Enfants malades/ Institut Pasteur – Paris (15^{ème})
1^{er} suppléant : Mr Louis DO, pharmacien, Pharmacie du Parc – Paris (15^{ème})
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : Mme Elisabeth FIALON, éducatrice, CILDT CAARUD – Villejuif (94)
1^{er} suppléant : M. Thomas RIOTON, directeur adjoint, ACT 94 Habitat et Soins – Créteil (94)
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : M. le Dr Olivier SEGERAL, UCSA Fresnes – Fresnes (94)
1^{er} suppléant : Mme Catherine DELAPLANCHE, chef de service, ARAPEJ 92 – Chatenay Malabry (92)
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : M. le Dr William TOSINI, Responsable de la CDAG et du CIDDIST, Institut Alfred Fournier – Paris (14^{ème})
1^{er} suppléant : M. le Dr Vincent MIRAMONT, Centre municipal de santé – Ivry sur Seine (94)
2^{ème} suppléant : *à désigner*

3) Collège 3 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé (7 membres)

Titulaire : M. Grégory BEC, Les petits bonheurs
1^{er} suppléant : Mme Nicole TSAGUE, AIDES
2^{ème} suppléant : Mme Emmanuelle AZUELOS, AIDES

Titulaire : M. Matthieu GASNIER, AIDES
1^{er} suppléant : M. Oumar CAMARA, AIDES
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : Mme Christiane HURAU, Chrétiens et Sida
1^{er} suppléant : Mme Salomé ETOUNOU, Comité des familles
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : M. Bosco Christiano MACIEL DA SILVA, PASTT
1^{er} suppléant : Mme Aminata SISSOKO, Comité des familles
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : Mme Laurence PERRIN, AIDES
1^{er} suppléant : Mme Christine CROS, AIDES
2^{ème} suppléant : M. Fabrice VATAN, AIDES

Titulaire : M. Xavier REY COQUAIS, Actif Santé
1^{er} suppléant : M. Gérard BOUDET, Actif Santé
2^{ème} suppléant : *à désigner*

Titulaire : Mme Bernadette RWEGERA, IKAMBERE
1^{er} suppléant : Mme Marie-Jeanne OTSHUDI, IKAMBERE
2^{ème} suppléant : *à désigner*

4) Collège 4 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé (6 membres)

Titulaire : Mme Marie-Claude CONDAMINE-PAIRE, directrice adjointe, AP-HP – Paris (5^{ème})

1^{er} suppléant : M. Alexandre DUPIN, RainbHopital – Paris (20^{ème})

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Danielle LEROUX, ex secrétaire générale du CNS,

1^{er} suppléant : M. Bernard SELLIER, Vice Président, Sida Info Service – Paris (20^{ème})

2^{ème} suppléant : M. Alfred DUPUY, médecins d'Afrique

Titulaire : Mme Janine PIERRET, directrice de recherche honoraire CNRS au CERMES – Paris (5^{ème})

1^{er} suppléant : Mme Agnès SZTAL, CRIPS – Paris (15^{ème})

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : M. le Pr Alain SOBEL, GH Hôtel Dieu – Paris (4^{ème})

1^{er} suppléant : M. le Pr Gilles BRUCKER, CHU Bicêtre – Le Kremlin Bicêtre (94)

2^{ème} suppléant : à désigner

Titulaire : Mme Claire STAMBAK, COPACI

1^{er} suppléant : M. Jean PELLETIER

2^{ème} suppléant : M. Jean WILS, chargé de relations usagers, CHU Hôpital Européen Georges Pompidou – Paris (20^{ème})

Titulaire : Mme Frédérique TARDY, COPACI

1^{er} suppléant : M. Bruno SOURCIS, COPACI

2^{ème} suppléant : à désigner

Article 4 : La durée du mandat des membres du COREVIH Ile-de-France Sud est de 4 ans. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par ses suppléants, dans leur ordre de nomination. Le règlement intérieur précisera les conditions d'assiduité et de remplacement si besoin.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 février 2012

Signé : Daniel CANEPA



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-236

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), entre le n°11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri sur la commune de Charenton le Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Charenton le Pont ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser une partie du trottoir et de la piste cyclable pour l'installation d'un chantier, entre le n°11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) et l'avenue Gabriel Péri, dans le cadre de la construction d'une école maternelle et d'un EHPAD, sur la commune de Charenton le Pont ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur le trottoir et la piste cyclable sur la section précitée de la RD6A, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 15 mars 2012 jusqu'au 30 octobre 2013, les entreprises URBAINE DE TRAVAUX (2, avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Chatillon) et GTM BATIMENT (61, avenue Jules Quentin 92730 Nanterre cedex) réalisent pour le compte de la ville, la construction d'une école maternelle et d'un EHPAD, au droit du n°13, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Charenton le Pont.

ARTICLE 2 :

Le chantier nécessite pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit :

- la neutralisation du trottoir et de la piste cyclable entre le n° 11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gabriel Péri ;
- la création d'un passage piéton provisoire au droit du n°9 de l'avenue du Maréchal de Latte de Tassigny ;
- la neutralisation du stationnement sur 35 ml, sur la section considéré à compter de l'angle de la rue Gabriel Péri ;
- la dépose et repose en fin de chantier des candélabres.

Sur l'ensemble de la section neutralisée, les piétons et les cyclistes sont déviés sur le trottoir opposé (côté Saint Maurice). Les cyclistes doivent emprunter les traversées piétonnes et le cheminement sur le trottoir opposé, pieds à terre.

Les accès entrée/sortie des camions de chantier sont gérés par des hommes trafic.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage, leur contrôle et leur entretien sont assurés sous la responsabilité de l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX, qui doit, en outre, prendre

toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Charenton le Pont,
Monsieur le Maire de Saint-Maurice,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2012-1-248

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules Boulevard de Stalingrad – entre l'Avenue Pierre Brossolette et l'autoroute A4 – RD145 - à Champigny sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise POA (dont le siège social se situe 27, Rue de la libération - BP 32 - 78354 Jouy en Josas) doit réaliser, pour le compte de la DIRIF, des travaux de terrassement et la mise en place de barrières sur la bretelle d'accès à l'autoroute A4, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 12 mars 2012 et jusqu'au 30 mars 2012, de 21h00 à minuit, le tourne à droite est neutralisé, sur le Boulevard de Stalingrad, au droit de la bretelle d'accès à l'autoroute A4, interdisant aux véhicules d'emprunter l'autoroute A4, en direction de la province. Cette fermeture permet l'alimentation électrique de la barrière déjà en place.

L'accès à la bretelle pour les véhicules venant de Nogent-sur-Marne, ainsi que les déviations mises en place, feront l'objet d'un arrêté pris ultérieurement après consultation des gestionnaires concernés de l'autoroute A4.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans la section concernée.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier est assurée et contrôlée sous la responsabilité de l'entreprise POA, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA)

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 5 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-249

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD86), au niveau des bretelles d'accès au Chemin des Bœufs, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

VU l'avis de la DRIEA sur le projet de requalification;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT le réaménagement des quais de la station TVM Pompadour sur l'avenue de la Pompadour (RD86), au niveau des bretelles d'accès au Chemin des Bœufs, dans les deux sens de la circulation, dans le cadre de la construction de la future gare RER Créteil/Pompadour, sur la commune de Créteil ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86 en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 12 mars au 15 juin 2012, les entreprises FAYOLLE et FILS Agence Sud (3, voie de Seine 94290 Villeneuve le Roi), ETDE (87, avenue Foch 94000 Créteil), VTMTTP (26, avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes), GER (2, rue du Petit Fief 91700 Sainte Geneviève des Bois) réalisent pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, les travaux de réaménagement des quais de la station TVM Pompadour sur l'avenue de la Pompadour au niveau des bretelles d'accès au Chemin des Bœufs, dans les deux sens de la circulation à Créteil.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés en plusieurs phases, de 8h à 17h. Cependant, ces horaires doivent être adaptés en fonction des conditions de la circulation.

Voie côté Sud (sens Choisy-Créteil)

Phase 1 : élargissement de la chaussée (réduction de la largeur du trottoir, diminution de l'îlot)

- neutralisation de la voie de droite à l'avancement des travaux ;
- fermeture de la voie d'accès au Chemin des Bœufs ;
- déviation mise en place par le carrefour Pompadour.

Phase 2 : élargissement du quai du TVM

- neutralisation de la voie de gauche à l'avancement des travaux.

Voie côté Nord (sens Créteil-Choisy)

Phase 1 : élargissement de la chaussée (réduction de la largeur du trottoir, diminution de l'îlot)

- neutralisation de la voie de droite à l'avancement des travaux.

Phase 2 : élargissement du quai du TVM

- neutralisation de la voie de gauche à l'avancement des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons traversant la RD86 est maintenu et sécurisé.

Des travaux de réfection d'enrobés sont prévus de jour ou le cas échéant sur quatre nuits (deux nuits de chaque côté) de 21h à 06h00.

Durant ces travaux, il est nécessaire de neutraliser les voies successivement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés sous la responsabilité de l'entreprise FAYOLLE et FILS, et sous le contrôle de la DTVD / STE / SETN, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-250

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 à Vitry-sur-Seine entre le carrefour de la Libération et la rue Camille Groult, sur la RD19 à Ivry-sur-Seine entre la Place Léon Gambetta et la rue Jean Mazet, sur la RD152 à Vitry-sur-Seine quai Jules Guesde, et sur la RD152 à Ivry-sur-Seine rue Jean Mazet et quai Henri Pourchasse

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder (pour des raisons de sécurité) à des restrictions de la circulation sur les RD19, RD5 et RD152 sur les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine afin que se déroulent les épreuves sportives de l'« Humarathon » 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le dimanche 08 avril 2012, de 03h00 à 17h00, se déroule la 27^{ème} épreuve de l'« Humarathon ».

Cette manifestation sportive nécessite de réglementer la circulation sur les RD19, RD5 et RD152 dans les conditions suivantes :

- **RD5 à Vitry-sur-Seine entre le carrefour de la Libération et la rue Camille Groult :**

La chaussée est interdite à la circulation générale de tous les véhicules (sauf secours, SAMU, police et organisateurs de la manifestation sportive) entre la place de la Libération et la rue Camille Groult. Un accès est autorisé pour les riverains.

Une déviation est mise en place par les rues suivantes : avenues du Moulin de Saquet, Edouard Till, Lucien Français et Commune de Paris.

RD152 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine au débouché de la rue du Port à l'Anglais et quai Henri Pourchasse à Ivry-sur-Seine jusqu'au débouché de la rue Jean Mazet :

Entre 06h00 et 15h00, la circulation est interdite dans le sens province-Paris sur les quais Jules Guesde et Henri Pourchasse.

RD19 à Ivry-sur-Seine:

Entre 06h00 et 15h00, au droit du carrefour Gambetta, pour les véhicules empruntant le sens Paris-province, il est interdit de tourner à droite en direction des rues de Brandebourg et Jean-Jaurès. Pour les véhicules empruntant le sens province-Paris, il est également interdit de tourner à gauche en direction des rues précitées.

La voie de droite est neutralisée pour la course entre le carrefour Gambetta et la rue Jean Mazet dans le sens Paris-province et la voie de gauche sera réservée à la circulation.

Une déviation est mise en place par les Services Techniques des Villes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine.

Les organisateurs de l'HUMARATHON 2012 doivent assurer la sécurité de la manifestation sportive par la présence de signaleurs et des services techniques municipaux de la Police Municipale des villes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine encadrant les participants tout au long de l'épreuve sportive.

Des arrêtés municipaux relatifs à l'épreuve sportive de l'HUMARATHON sont rédigés respectivement par les villes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Le long du parcours de l'épreuve sportive, la vitesse est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de l'HUMARATHON, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les personnels de Police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-251

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 – avenue Marcel Cachin à Orly

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Orly ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder provisoirement à la fermeture de la RD5 – avenue Marcel Cachin à Orly entre la rue Camille Guérin et l'avenue Adrien Raynal, le samedi 2 juin 2012, entre 19h00 et minuit afin que se déroule la fête de la ville organisée par la Municipalité d'Orly ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de la manifestation culturelle, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er:

Le samedi 2 juin 2012, entre 19h00 et minuit, l'avenue Marcel Cachin RD5 à Orly est fermée à la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours) entre la rue Camille Guérin et l'avenue Adrien Raynal, afin que se déroule la fête de la ville d'Orly organisée par la Municipalité d'Orly dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La fermeture provisoire de l'avenue Marcel Cachin à Orly – RD5 nécessite dans les deux sens de circulation les déviations suivantes :

- **dans le sens Paris-province** : la circulation s'effectue depuis la rue Jean Mermoz et la voie des Saules.
- **dans le sens province-Paris** : la circulation s'effectue depuis le rond-point de l'avenue Marcel Cachin par la voie des Saules, et la rue Jean Mermoz.

Les voies adjacentes qui débouchent dans l'emprise neutralisée de l'avenue Marcel Cachin entre la rue Camille Guérin et l'avenue Adrien Raynal sont fermées à la circulation. En conséquence, un arrêté municipal est délivré par les services de la Ville d'Orly.

Les autobus de la ligne n°183 de la RATP sont déviés dans les deux sens de circulation par l'avenue Adrien Raynal et l'avenue des Martyrs de Chateaubriand ainsi que par la rue Du Four sur la commune de Choisy-le-Roi puis retour sur la RD5.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de la fête de la Ville d'Orly, une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs de cette manifestation culturelle doivent en assurer la sécurité par la présence d'un dispositif humain des Services Techniques Municipaux, de la Police Municipale encadrant les participants tout au long du parcours.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la manifestation culturelle pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celle-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire d'Orly,
Monsieur le Maire de Choisy le Roi,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 06 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-253

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5
cours de Verdun à Villeneuve-le-Roi

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision n°DRIEA IDF 2011-1-603 du 15 septembre 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dépose et à la repose d'un poteau EDF – Cours de Verdun à Villeneuve-le-Roi – RD5 entre le Pont Roger Salengro et la Route de Choisy ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du lundi 26 mars 2012 jusqu'au vendredi 30 mars 2012, entre 09h30 et 16h30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD5 – cours de Verdun à Villeneuve-le-Roi – entre le Pont Roger Salengro et la Route de Choisy, afin de permettre les travaux de dépose et de repose d'un poteau EDF dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Afin de procéder aux travaux de dépose et de repose d'un poteau EDF, il est nécessaire de procéder dans les deux sens de circulation à la mise en place d'un alternat manuel au moyen d'hommes trafics (piquets K10). La signalisation tricolore en place est neutralisée durant le temps de l'intervention.

La piste cyclable ne sera pas praticable ; la circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de l'entreprise GH2E (31, rue Dagobert – 91200 Athis-Mons) et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (40, avenue Lucien Français 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 07 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

Arrêté n°2012-00201

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2012 par lequel M. Renaud VEDEL, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (1re catégorie), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud VEDEL, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- la gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Danielle BALU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est habilitée à signer :

- la gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'Administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du Cabinet., à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de catégorie A.

Article 3

L'arrêté 2012-00129 du 13 février 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration est abrogé.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 mars 2012

Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2012-00205

Portant agrément du comité départemental du Val de Marne, de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, pour les formations aux premiers secours

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 3 et 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu la demande du 25 novembre 2011 présentée par le Président du comité départemental du Val de Marne de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le comité départemental du Val de Marne de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département du Val de Marne.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 5 mars 2014.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le **05 mars 2012**

Pour le Préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
L'attaché principal d'administration
de l'intérieur et de l'outre-mer,
Chef du bureau de la planification
et des associations de sécurité civile

Signé : Fabrice DUMAS



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27
Fax : 01 49 80 22 48

Créteil, le 14 mars 2012

ARRETE N° 2012/909

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social VALOPHIS-HABITAT en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/1994 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune de VILLECRESNES ;

VU les délibérations du conseil municipal des 29 juin 1987 et 14 janvier 1991 instituant le droit de préemption (DPU) sur la commune de VILLECRESNES

VU la délibération du conseil municipal n°2008-011 du 1^{er} avril 2008 délégrant au maire de la commune de Villecresne l'exercice des droits de préemption selon les disposition prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (numéro IA0940752012D0022) transmise en mairie de VILLECRESNES le 06/02/2012 relative à la cession d'un ensemble immobilier situé Impasse de la ferme, chemin des closeaux, clos des camaldules (parcelles AT180, AT184, AT240, AT621) ;

CONSIDERANT que l'acquisition par le bailleur social VALOPHIS-HABITAT du foncier situé Impasse de la ferme, chemin des closeaux, clos des camaldules (parcelles AT180, AT184, AT240, AT621) permettra la construction sur ce terrain de logements locatifs sociaux neufs ;

CONSIDERANT que ces logements locatifs sociaux participeront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que selon les termes du code de la construction et de l'habitation par application du taux de 15 % au nombre de logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2010 l'objectif de construction est d'au moins 59 logements pour la période triennale 2011-2013 ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des ensembles immobiliers définis à l'article 2 est délégué au bailleur social VALOPHIS-HABITAT, office public de l'habitat du Val-de-Marne, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens objets de la vente seront destinés à la construction neuve de logements sociaux PLUS/PLAI.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont, sur la commune de VILLECRESNES :

- 2 impasse de la ferme : 693 m2 (parcelle AT180)
- chemin des Closeaux : 2077 m2 (parcelle AT184)
- clos des Camaldules : 263 m2 (parcelle AT240)
- 6 chemin des Closeaux : 4713 m2 (parcelle AT180)

Ils représentent une superficie totale de 7746m2 de foncier.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ N° 2012/847

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS CHOISY LE ROI»

Siret 26940105500026

Numéro d'agrément : **SAP269401055**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS de Choisy le Roi - sise place Gabriel Péri – 94600 – Choisy le Roi**

Vu l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement sous le **régime de l'autorisation** d'agrément qualité présentée par le **CCAS de Choisy le Roi - sise place Gabriel Péri – 94600 – Choisy le Roi** en date du 05 mars 2012

Vu l'arrêté n° 2009-078 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS de Choisy le Roi - sise place Gabriel Péri – 94600 – Choisy le Roi**

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le **CCAS de Choisy le Roi - sise place Gabriel Péri – 94600 – Choisy le Roi**, est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP269401055**

ARTICLE 2 : Le CCAS de Choisy le Roi - sise place Gabriel Péri – 94600 – Choisy le Roi, est déclaré pour effectuer les activités suivantes sur la ville de Choisy le Roi :

- assistance administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (1)

ARTICLE 3 : Le CCAS de Choisy le Roi - sise place Gabriel Péri – 94600 – Choisy le Roi est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément sur la ville de Choisy le Roi :

- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (1)

(1) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 ([états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours](#)), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 07 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAU

ARRÊTÉ N° 2012/848

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS VILLENEUVE LE ROI»

Siret : 26940044600010

Numéro d'agrément : **SAP269400446**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS de Villeneuve le Roi - sise place de la Vieille Eglise – 94290 – Villeneuve le Roi**

Vu l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement sous le régime de l'autorisation d'agrément qualité présentée par le **CCAS de Villeneuve le Roi - sise place de la Vieille Eglise – 94290 – Villeneuve le Roi** en date du 05 mars 2012

Vu l'arrêté n° 2009-095 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS de Villeneuve le Roi - sise place de la Vieille Eglise – 94290 – Villeneuve le Roi**

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: Le **CCAS de Villeneuve le Roi - sise place de la Vieille Eglise – 94290 – Villeneuve le Roi**, est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP269400446**

ARTICLE 2 : Le CCAS de Villeneuve le Roi - sise place de la Vieille Eglise – 94290 – Villeneuve le Roi, est déclaré effectuer les activités suivantes sur la ville de Choisy le Roi :

- assistance administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (1)

ARTICLE 3 : Le CCAS de Villeneuve le Roi - sise place de la Vieille Eglise – 94290 – Villeneuve le Roi est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément sur la ville de Choisy le Roi :

- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement dans leurs déplacements des personne âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (1)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements (1)

(1) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 ([états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours](#)), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 07 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAU

ARRÊTÉ N° 2012/849

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS VALENTON»

Siret : 26940041200012

Numéro d'agrément : **SAP269400412**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS de Valenton - sise 48 place du Colonel Fabien – 94460 – Valenton**

Vu l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement sous le régime de l'autorisation d'agrément qualité présentée **CCAS de Valenton - sise 48 place du Colonel Fabien – 94460 – Valenton** en date du 02 février 2012

Vu l'arrêté n° 2009-087 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS de Valenton - sise 48 place du Colonel Fabien – 94460 – Valenton**

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le **CCAS de Valenton - sise 48 place du Colonel Fabien – 94460 – Valenton**, est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP269400412**

ARTICLE 2 : Le CCAS de Valenton - sise 48 place du Colonel Fabien – 94460 – Valenton, est déclaré pour effectuer les activités suivantes sur la ville de Valenton :

- assistance administrative,
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (1)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3 : Le CCAS de Valenton - sise 48 place du Colonel Fabien – 94460 – Valenton est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément sur la ville de Valenton :

- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (1)

(1) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 ([états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours](#)), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 07 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAU

ARRETE PREFECTORAL

portant **retrait d'agrément** d'un organisme de services a la personne
Annule et remplace l'arrêté 2012/395 du 23 février 2012
Annule et remplace l'arrêté 2012/733 du 28 février 2012

Raison Sociale « **JEAN SANDRA** »
Enseigne « **JOINVILLE LE BIEN ÊTRE CHEZ VOUS** »
Siret : 49441900400035

Numéro d'agrément : N/220207/F/094/Q/023

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

Vu l'agrément **N/220207/F/094/Q/023** délivré par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel, en date du 22 février 2007, à l'entreprise individuelle **JEAN Sandra** sise **5 rue Hippolyte Pinson – 94340 – Joinville le Pont**,

Considérant, la fermeture de votre entreprise individuelle en date du 01 décembre 2011.

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément **N/220207/F/094/Q/023** est retiré à la l'entreprise individuelle **JEAN Sandra** sise **5 rue Hippolyte Pinson – 94340 – Joinville le Pont**, à compter du **01 décembre 2011**.

ARTICLE 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 07 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de
Marne

Marie-Annick MICHAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, soit hiérarchique auprès de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, – DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 – soit contentieux, [auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43 Rue Général de Gaulle -77000 Melun](#) .

ARRÊTÉ N° 2012 /890

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DECLARATIF ET AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «PLUS BELLE LA VIE »

Siret : 49776614700035

Numéro d'agrément : SAP497766147

Le Préfet du département du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines des dispositions du code du travail relatives au chèque-emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines des dispositions du code du travail relatives au chèque-emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (**validité de 5 ans, article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne **PLUS BELLE LA VIE sis 1 rue Charles Beauvais – 94380 – Bonneuil sur Marne**, en date du 6 mars 2012.

Vu l'article **R.7232-9 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément**,

Vu la certification AFNOR n°12/0023 pour la période du 28 février 2012 au 28 avril 2014 concernant l'association **PLUS BELLE LA VIE sis 1 rue Charles Beauvais – 94380 – Bonneuil sur Marne**,

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011- 0107 portant subdélégation de signature.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'association **PLUS BELLE LA VIE sis 1 rue Charles Beauvais – 94380 – Bonneuil sur Marne**, est **reconduite**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire et mandataire**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP497766147 à compter du 23 mars 2012**.

ARTICLE 2 : l'association **PLUS BELLE LA VIE sis 1 rue Charles Beauvais – 94380 – Bonneuil sur Marne, est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Assistance informatique et internet à domicile
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

ARTICLE 3 : l'association **PLUS BELLE LA VIE sis 1 rue Charles Beauvais – 94380 – Bonneuil sur Marne, est agréée pour effectuer les activités soumises à agrément sur le département du val de Marne :**

- Assistances aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade,
- Accompagnement dans leurs déplacement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante(1))

(1) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait aussi l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

ARTICLE 5 : L'**agrément** pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).

ARTICLE 6 : La **déclaration** pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 ([états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours](#)), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2012 / 851

ACTE ADMINISTRATIF DECLARATIF ET AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « Joinville le Bien Être Chez Vous »

Siret : 53953548400015

Numéro déclaratif / agrément : **SAP539535484**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande portant sur les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne **Joinville le Bien Être Chez Vous** sise **29 avenue de Tunis – 94100- Saint Maur des Fossés**, en date du 01 décembre 2011.

Vu les articles **R.7232-1 à R7232-3 du Code du Travail relatif aux modalités de demande d'agrément**,

Vu l'accusé réception de complétude délivré le 5 mars 2011 et les pièces produites,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'E.U.R.L **Joinville le Bien Être Chez Vous** sise **29 avenue de Tunis – 94100- Saint Maur des Fossés** est agréée pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP539535484 à compter du 01 décembre 2011**

ARTICLE 2 : L'E.U.R.L **Joinville le Bien Être Chez Vous** sise **29 avenue de Tunis – 94100- Saint Maur des Fossés** est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- ☑ **entretien de la maison et travaux ménagers**
- ☑ **préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- ☑ **livraisons de courses à domicile ¹**

ARTICLE 3 : L'EURL JEAN Sandra sise 29 avenue de Tunis – 94100- Saint Maur des Fossés est agréée pour effectuer les activités soumises à agrément sur le département du Val de Marne :

- ☑ **assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- ☑ **assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- ☑ **garde malade à l'exclusion des soins,**
- ☑ **aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement ¹**
- ☑ **accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)¹**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait aussi l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 7 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 07 mars 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La Directrice du travail
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAU



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
Dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises
de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

- VU le code du travail,
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- VU la décision en date du 1^{er} septembre n° 2011-125 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, chargé des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- VU l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2011,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France

DECISION :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale, à Madame Marie-Annick MICHAUX, Directrice du travail, adjointe au responsable de l'unité territoriale, à l'effet de signer, les décisions suivantes :

CONTRÔLE DE L'EMPLOI - LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

➤ *Articles L1233-41 et D1233-8 du code du travail*

Décision de réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique

➤ *Articles L 1233-52, D1233-11 et 13 du code du travail*

Constat de carence en matière de plan de sauvegarde de l'emploi

➤ **Articles L1233-56 et D1233-12 et 13 du code du travail**

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

➤ **Articles L1233-57 et D1233-13 du code du travail**

Propositions d'améliorations ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi

REPRESENTATION DU PERSONNEL

➤ **Articles L2143-11 et R 2143-6 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression du mandat de délégué syndical.

➤ **Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail**

Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale

➤ **Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail**

Décision imposant l'élection de délégués du personnel sur site particulier. Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges.

➤ **Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail**

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ **Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail**

Reconnaissance ou perte de qualité d'établissement distinct en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ **Articles L 2322-5 et R2322-1 du code du travail**

Reconnaissance ou perte de qualité d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise.

➤ **Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression d'un comité d'entreprise.

➤ **Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail**

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection au comité d'entreprise

➤ **Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail**

Détermination du nombre d'établissements distincts, du nombre et de la répartition des sièges au Comité Central d'Entreprise

➤ **Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail**

Répartition des sièges entre les élus et les collèges au comité de groupe dans le cas où la moitié des élus ont été présents sur des listes autres que syndicales.

➤ **Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail**

Désignation du remplaçant d'un élu qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe.

➤ **Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail**

Autorisation ou refus de suppression d'un comité d'entreprise européen

SANTE ET SECURITE

➤ **Articles L1242-6 et D1242-5 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux

➤ **Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

➤ **Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail**

Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

➤ **Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail**

Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation

➤ **Article R 4214-28 du code du travail**

Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés

➤ **Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail**

Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)

➤ **Article L 4721-1 du code du travail**

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail

➤ **Article R 4723-5 du code du travail**

Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 du code du travail

➤ **Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques**

Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité
Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

➤ **Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947**

Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

➤ **Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail**

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

➤ **Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs

➤ **Article R 1253-27 du code du travail**

Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

DUREE DU TRAVAIL

➤ **Article R 3121-23 du code du travail**

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

➤ **Articles R713-44 du code rural**

Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail

➤ **Articles R713-26 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département

➤ **Articles R713-28 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités

➤ **Articles R713-32 du code rural**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département

➤ **R 3121-28 du code du travail**

Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

➤ **Article D 3141-35 du code du travail**

Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

APPRENTISSAGE

➤ ***Articles L 6224-1 et suivants, L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail, articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail***

- Décisions en matière d'apprentissage et notamment :
- Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)
- Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8)
- Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)
- Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)
- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

- *Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009*

Délivrance du titre professionnel

Désignation du jury

VAE : recevabilité de la VAE

- *Articles L 6325-1 et suivants et D 6325-1 et suivants du code du travail*

Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment :

Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2)

Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (articles R 6325-20)

DIVERS

- *Articles L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail*

Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

- *Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail*

Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

- *Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail*

Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap

- *Articles R 5422-3 et -4 du code du travail*

Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants

- *Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail*

Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

- *Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail*

Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT ou de Marie Marie-Annick MICHAX, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er sera exercée soit

par Monsieur Ababacar NDIAYE Directeur adjoint du travail, soit par Monsieur Pierre du CHATELLE Directeur adjoint du travail.

Article 3 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Madame CHICOUARD Carole-Laure,
- Madame ZELENSKA Martine,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Madame KARAMAN Seyhan
- Madame SITBON Nelly,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume.

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles L1233-41, L1233-52 et L 1233-57 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, à :

- Monsieur NDIAYE Ababacar, Directeur adjoint du travail
- Madame DA ROCHA Isabelle, Inspectrice du travail

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Madame CHICOUARD Carole-Laure,
- Madame ZELENSKA Martine,
- Monsieur CAMUZAT Loïc
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,

- Madame SITBON Nelly,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume.

Article 5 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Madame KARAMAN Seyhan, responsable de la section centrale travail,

Article 6 : la décision n° 2011-066 du 1^{er} septembre 2011 est abrogée.

Article 7 : Le Directeur régional adjoint de l'unité territoriale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 12 mars 2012

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L' AEROPORT D'ORLY

ARRETE DPAF ORLY N°2012/01

Portant délégation de signature
à Monsieur Yvan KARA, commissaire de police
Directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office des Migrations Internationales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois des 29 octobre 1981, 9 septembre 1986, 24 août 1993, 24 avril 1997, 11 mai 1998 et 26 novembre 2003 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 24 août 1973 du Ministère de l'Intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 en fixant le montant ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la Police aux Frontières ;

VU le décret n° 2003-795 du 25 août 2003, modifiant le code de procédure pénale et relatif à certaines catégories de services actifs de la police judiciaire et de la police aux frontières au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M.Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 22 octobre 2010 nommant M.Thierry ASSANELLI en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 2 novembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-8062 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à M.Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté n° 2012- 185 du 15 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration nommant M.Yvan KARA en qualité de directeur-adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU la circulaire n° 00159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire de police, directeur-adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, dans le cadre de ses attributions, aux fins de signer les commandes de fournitures, matériels et travaux et de procéder à la liquidation de la dépense, pour un montant n'excédant pas le seuil des marchés publics, en matière de l'exécution du budget du Ministère de l'Intérieur du programme 176.

Subdélégation lui est accordée en matière de signature de baux, et en matière de sanctions disciplinaires, à l'effet de signer les blâmes et avertissements concernant les fonctionnaires suivants de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly :

- personnels du corps d'encadrement et d'application,
- personnels administratifs de catégorie C,
- adjoints de sécurité.

Article 2 – Subdélégation de signature est accordée à M .Yvan KARA, directeur-adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les décisions prévues par l'article L 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif au maintien, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, des étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français.

Article 3 – Subdélégation de signature est accordée à M .Yvan KARA, directeur-adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les habilitations délivrées aux personnes travaillant sur la plate-forme d'Orly pour lesquelles l'enquête de police préalable n'a révélé aucun éléments pouvant aboutir à un refus.

Article 4 – Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orly, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Thierry ASSANELLI

Copie pour attribution :

- le subdélégué

Copie pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE L' AEROPORT D'ORLY

ARRETE DPAF ORLY N°2012/02

Portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Yvan KARA, commissaire de police
Directeur adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget
du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office des Migrations Internationales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6,64 et 65 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M.Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 22 octobre 2010 nommant M.Thierry ASSANELLI en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 2 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8067 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à M.Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2012- 185 du 15 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration nommant M.Yvan KARA en qualité de directeur-adjoint de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU la circulaire n° 00159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yvan KARA, commissaire de police, directeur-adjoint de la police aux frontières de l'Aéroport d'Orly, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 176-02 « Police Nationale »

Pour l'action 04- Police des étrangers et sûreté des transports internationaux (titre 3 et 5).

Cette subdélégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite du seuil de passation des marchés publics et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

Article 2 – Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orly, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly

Thierry ASSANELLI

Copie pour attribution :

- le subdélégué

Copie pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



CENTRE
HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE
VILLENEUVE ST GEORGES

Le 24 février 2012

W/U/Mesdoc/Martine/concours/2012 recrut ss concours

Affaire suivie par Martine Béraza

Direction des Ressources Humaines

☎ 01 43 86 20 57
✉ 01 43 86 20 67
@ MARTINE.BERAZA@CHIV.FR

N/Réf. : DH/MB

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 10 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges selon les dispositions fixées au titre II du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 10 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de cinquante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat par une commission, composée de 3 membres, celle-ci auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés « aptes ».

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard pour le **24 avril 2012**, délai de rigueur au

**Directeur des ressources humaines
Centre Hospitalier Intercommunal
40 Allée de la Source
94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX**

Le présent avis fera l'objet d'un affichage et d'une insertion au recueil des actes administratifs dans la Préfecture et les Sous Préfectures du Val de Marne.



CENTRE
HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE
VILLENEUVE ST GEORGES

Le 1^{er} mars 2012

W/U/MESDOC/MARTINE/CONCOURS/2012 CONCOURS SUR TITRES OPO

AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE BERAZA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N/REF. : DH/MB

☎01 43 86 20 57

☎01 43 86 20 67

@ martine.beraza@chiv.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours externe sur titres aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant dans cet établissement, le poste est à pourvoir au *Service Informatique (la date précise et le lieu du déroulement des opérations seront fixés ultérieurement)*.

Les candidats doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent au niveau V ou titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans l'un des états membres de l'Union Européenne dont l'équivalence avec le C.A.P. ou le B.E.P. aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°94-616 du 21 juillet 1994.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge reculée ou fixée par la réglementation en vigueur (articles 27 et 28 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 – décret n° 76-1096 du 25 novembre 1996). Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins 1 enfant à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler (article 8 de la loi n°79-569 du 7 juillet 1979).

Le présent avis fera l'objet d'un affichage et d'une insertion au recueil des actes administratifs dans la Préfecture et les Sous Préfectures du Val de Marne.

Les dossiers de candidatures, **accompagnés des diplômes requis**, sont à déposer au :

*Centre Hospitalier Intercommunal
Direction des Ressources Humaines
40 Allée de la Source
94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX*

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **1^{er} mai 2012**, dernier de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD